
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(40^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 14 mai 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Renvoi pour avis (p. 1157).

2. Durée et aménagement du temps de travail. - Suite de la discussion d'un projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 1157).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 1157)

Amendement n° 253 de M. Deschamps : Mme Jacqueline Hoffmann, MM. René Béguet, suppléant M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Rappel au règlement (p. 1158)

M. Guy Ducloné.

Reprise de la discussion (p. 1158)

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'amendement n° 253.

Amendement n° 5 de M. Hage : MM. Georges Hage, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 254 de M. Barthe : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 6 rectifié de M. Hage : M. Guy Ducloné. - L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 7 rectifié de M. Hage : MM. Georges Hage, le président, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 255 de M. Giard : MM. Guy Ducloné, le rapporteur suppléant, le ministre, Léonce Deprez. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 74 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 256 de M. Rimbault : Mme Jacqueline Hoffmann, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 257 de M. Hage : Mme Jacqueline Hoffmann, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 258 de M. Le Meur : MM. Jean Jarosz, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 8 de M. Hage : MM. Jean-Jacques Barthe, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 9 de M. Hage : MM. Guy Ducloné, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution (p. 1165)

Adoption par un seul vote, par scrutin, de l'article 1^{er}, à l'exclusion de tout amendement.

Article 2 (p. 1165)

M. Guy Ducloné, Mme Colette Goeuriot, MM. Gérard Collomb, Jean-Pierre Sueur, Jean Le Garrec, François Asensi, Jean-Jacques Barthe, Jean Jarosz, Mme Jacqueline Hoffmann, MM. Léonce Deprez, le ministre.

Amendements de suppression n°s 42 de M. Collomb et 260 de M. Rimbault : M. Gérard Collomb, Mme Colette Goeuriot, MM. le rapporteur suppléant, le ministre. - En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de procéder au vote.

M. Georges Hage.

Suspension et reprise de la séance (p. 1172)

Amendement n° 261 de M. Bordu : MM. Guy Ducloné, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 10 de M. Hage : MM. François Asensi, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendements identiques n°s 11 de M. Hage et 43 de M. Collomb : MM. Jean-Jacques Barthe, Gérard Collomb, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 199 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Amendement n° 46 de M. Collomb : MM. Gérard Collomb, le rapporteur suppléant, le ministre. - Il n'y a pas lieu de procéder au vote.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. Dépôt de rapports (p. 1176).

4. Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1176).

5. Ordre du jour (p. 1177).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur les articles 34, 39 à 45, 46, 47 et 51 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 738).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

2

DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion d'un projet de loi
rejeté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (n°s 686, 696).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 253 à l'article 1^{er}.

Article 1^{er} (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. - Le troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures de travail perdues lorsque la loi permet cette récupération. »

MM. Deschamps, Auchédé, Fiterman, Rigout, Leroy, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 253, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Pour le père ou la mère d'un enfant de moins de trois ans, la durée légale du travail effectif est fixée à trente heures par semaine, sans perte de salaire. »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. L'amendement que le groupe communiste propose d'introduire au début de l'article 1^{er} concerne à la fois le problème d'une compensation générale, qui a déjà été évoqué, et la question de la natalité.

Cette compensation aurait valeur d'ordre public parce qu'il nous paraît nécessaire que le législateur indique une ou plusieurs mesures de progrès social qui seraient la contrepartie de l'introduction d'un accord de flexibilité dans une entreprise.

La compensation que cet amendement tend à inclure dans le dispositif concerne la durée de travail hebdomadaire d'un des parents. Nous proposons que, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, la durée de travail pour la mère ou pour le père soit fixée à trente heures sans perte de salaire.

Il s'agit d'un problème très général. Tout le monde dans cette assemblée a exprimé, à un moment ou à un autre, ses préoccupations quant à la natalité. Il y a identité affichée sur les objectifs, mais il n'en va pas de même quand il s'agit des moyens à mettre en œuvre.

Pensez-vous sincèrement, mes chers collègues, que ce soit un encouragement à la natalité, à la venue d'un second, d'un troisième enfant dans une famille, que de préconiser le travail de nuit des femmes et le travail du dimanche ? Quelle pourra bien être la vie de famille de ces mères qui seront à leur poste de travail de minuit à cinq heures du matin ?

Notre amendement tend à introduire une mesure positive en faveur des familles. Réduire la durée de travail peut avoir une valeur incitative et contribuer à éliminer certains obstacles à la natalité.

Certes, ce serait un coût supplémentaire pour les entreprises, mais il doit être mis en parallèle avec la réduction continue de la cotisation patronale aux allocations familiales depuis de longues années.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale adopte cet amendement qui répond à un besoin reconnu par tous. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. René Béguet, suppléant M. Etienne Pinte, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 253.

M. Guy Ducloné. Depuis quand les rapporteurs se font-ils suppléer ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a rejeté cet amendement. En effet, le projet de loi concerne notamment la modulation, l'organisation du cycle de travail et la récupération, mais il n'impose pas unilatéralement la réduction de la durée du travail, dont nous avons déjà souligné le coût ainsi que le faible impact sur l'emploi.

On pourra rappeler que le Gouvernement arrête des mesures à caractère social dans le cadre du plan famille. Outre les mesures fiscales contenues dans la loi de finances, la loi du 29 décembre 1986, des décrets du 27 mars 1987 et des arrêtés du 27 et du 31 mars ont mis en place l'allocation parentale d'éducation, prolongée jusqu'aux trois ans de l'enfant, l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'allocation pour jeune enfant et les primes de déménagement.

Mme Jacqueline Hoffmann. Je prends acte que vous ne répondez pas à notre proposition !

M. Guy Ducloné. Ce n'est pas le rapporteur : il ne peut pas répondre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis tout prêt, monsieur Ducloné, par discrétion envers M. Pinte, à solliciter une suspension de séance pour vous expliquer les raisons de son absence. Et quand vous les connaîtrez, vous regretterez certainement votre interruption.

M. Guy Ducloné. Rappel au règlement !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je continue.

Le Gouvernement suit l'avis de la commission sur l'amendement n° 253. Il considère en effet que la charge qui incomberait aux entreprises du fait de son application aurait des conséquences dommageables en termes d'emploi.

Rappel au règlement

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le ministre, je ne puis admettre vos propos. Quand j'en connaîtrai les raisons, dites-vous, je regretterai d'avoir critiqué l'absence de M. le rapporteur. Pour l'instant, comment le pourrais-je ? Je constate simplement que, lorsqu'une séance a lieu, le ministre est présent et le rapporteur aussi. Qu'il soit dans l'incapacité d'assister à la séance de ce soir, je peux l'admettre et le comprendre. Mais qu'on nous dise pourquoi.

Comme vous avez vous-même été très « à cheval », aujourd'hui, sur les paroles des uns et des autres, il serait bon, en effet, que l'Assemblée soit informée lorsque le rapporteur se fait suppléer.

Pardonnez-moi, monsieur le président, d'interrompre ainsi le débat, mais M. le ministre n'avait pas à m'interpeller comme il l'a fait.

Reprise de la discussion

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 253.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'article 1^{er}, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Dans les entreprises fonctionnant en continu, la durée légale hebdomadaire de travail est fixée à trente-trois heures et trente-six minutes sans qu'il puisse en résulter une perte de salaire pour les salariés concernés. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Vous accepterez sans doute, monsieur le ministre, que je revienne brièvement sur les propos que mon ami Gérard Bordu a tenus cet après-midi, car ils constituent une bonne introduction à l'amendement que je défends.

M. Bordu, évoquant l'installation d'Eurodisneyland, a parlé d'accords qui procéderaient d'une déréglementation cumulant tous les effets négatifs des dispositions du texte que vous présentez. Il visait évidemment les conditions et les horaires de travail des futurs personnels. Eurodisneyland est pour moi une sorte de chancro sur ma belle terre de France, surtout sur cette terre-là. Mais, enfin, je n'insisterai pas. Ce sont les accords eux-mêmes qui m'intéressent. Il ne faudrait pas, en effet, que se précise à cette occasion une déréglementation gravissime au regard des normes du code du travail, qu'on invoquerait ensuite pour pouvoir aggraver encore les insuffisances de ce code. Autrement dit, je le répète, il ne faudrait pas qu'Eurodisneyland devienne une sorte de cheval de Troie législatif qui viendrait ensuite envahir notre propre législation.

Pourquoi est-ce là une bonne introduction à mon propos ? Parce que Eurodisneyland n'est qu'un exemple de cette « légalisation de l'illégalité » que j'ai eu l'occasion de déplorer hier.

Quand vous avez présenté votre texte, monsieur le ministre, vous nous avez dit que vous n'aviez pas innové sur le fond, mais que vous aviez simplement perfectionné la loi Delebarre en tenant compte d'un certain nombre d'accords d'entreprise et d'établissement, ainsi que du fameux accord sur l'aménagement du temps de travail signé dans la métallurgie le 17 juillet 1986, et dont on peut lire le contenu dans le rapport du Sénat. Eh bien, notre amendement en saisit justement un des aspects.

Tout le monde a noté l'insistance avec laquelle cet accord de branche a été présenté comme un bon accord. Nous, nous demeurons réservés à son égard ou, pour mieux dire, nous suspendons notre jugement.

Quoi qu'il en soit, son article 2 porte sur le travail en continu et en équipes successives. Il indique notamment que l'horaire hebdomadaire effectif ne pourra excéder trente-trois heures trente-six minutes en moyenne, ce qui correspondra le plus souvent à une organisation du travail en cinq équipes. Il ajoute que « les embauchages éventuellement nécessaires lors du passage au travail en continu seront effectués en priorité par contrat de travail à durée indéterminée ».

Vous avez dit vous-même, j'y insiste, que, pour la rédaction de ce projet de loi, vous aviez examiné avec soin, pour vous en inspirer directement dans certains cas, les accords conclus depuis un an. Dans ces conditions, puisque cette limitation de l'horaire de travail dans la métallurgie constitue une avancée jugée intéressante par les travailleurs, un garde-fou et une protection par rapport à ce que le patronat pourrait imposer dans d'autres secteurs, il nous paraît utile de saisir l'occasion de la discussion de ce projet de loi pour étendre, en quelque sorte, cette disposition d'un accord de branche aux autres branches.

Tel est le sens de cet amendement que nous invitons l'Assemblée nationale à adopter. Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir reconnaître qu'il ne présente pas un caractère destructeur, qu'il ne recèle aucune manœuvre de diversion, qu'il ne ressortit point à une procédure dilatoire mais qu'il revêt, au contraire, un caractère constructif. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a repoussé cet amendement. En effet, le projet ne remet pas en cause les règles de la durée légale du travail dans les entreprises où s'effectue le travail en continu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai pris bonne note de l'intérêt de M. Hage pour l'accord métallurgie, et je voudrais le rassurer : dès que le présent projet de loi sera devenu loi et aura donc été promulgué, l'accord métallurgie - accord conditionnel - sera *ipso facto* appliqué et les trente-trois heures trente-six minutes seront donc applicables dans la branche considérée.

Cet exemple de la métallurgie est extrêmement intéressant et il nous renforce dans la conviction qu'il faut laisser les partenaires sociaux déterminer librement la réduction du temps de travail liée au passage au travail en continu.

C'est justement pour garantir des accords du genre de ceux de la métallurgie qu'il y a lieu de repousser l'amendement n° 5.

Par ailleurs, pour resituer le problème posé dans un contexte plus général, je veux indiquer à l'Assemblée et à M. Hage en particulier que, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 16 janvier 1982, qui n'est pas modifié par le présent texte, les salariés en continu ne doivent pas travailler plus de trente-cinq heures en moyenne sur l'année.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, l'amendement n° 5.

M. Gérard Collomb. Belle formule !

M. le président. MM. Barthe, Leroy, Mercieca, Hoarau, Moutoussamy, Le Meur et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 254, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Il peut être dérogé, exclusivement dans un sens plus favorable aux salariés, par convention ou accord collectif étendu à celles des dispositions de ces décrets qui sont relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail, ainsi qu'aux modalités de récupération des heures perdues, dans les cas où la loi permet cette récupération. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Le sens de l'amendement que nous proposons à l'article L. 212-2 du code du travail est clair : il tend à permettre la dérogation aux décrets pour l'aménagement des horaires de travail dès lors que les nouvelles dispositions seront plus favorables aux salariés.

Monsieur le ministre, si le Gouvernement avait réellement pour objectif de donner une compensation à la flexibilité qui prene en compte les besoins des salariés, il accepterait cette orientation générale que notre amendement tend à introduire dans la loi.

Mais la question vraiment importante qui sous-tend cet amendement est celle de la nature même du code du travail et des rapports entre dispositions législatives et réglementaires et les accords collectifs.

Nous sommes attachés à préserver l'originalité du code du travail. Chaque article, chaque alinéa cristallise à un moment donné l'état des luttes et le rapport des forces entre travailleurs et capitalistes. Il est à la fois progrès et compromis et permet à des conventions de branche et d'entreprise d'améliorer, sans déroger aux dispositions d'ordre public, tout un éventail de dispositions sociales.

Cependant, depuis quelques années, le patronat, en profitant de la crise dont il est directement responsable, se livre à une attaque en règle contre le carcan que représente à ses yeux le code du travail qui serait, selon lui, un obstacle à la création d'emplois.

Par ailleurs, le C.N.P.F. incite à violer la législation sociale en usant de l'euphémisme selon lequel il anticiperait sur la loi nouvelle. C'est une question que l'article 19 permettra d'examiner plus au fond, mais ce qui ressort d'ores et déjà de ce projet de loi, c'est une volonté d'opposer les conventions collectives au code du travail. Dans cette démarche aberrante, le progrès consisterait, par accord d'entreprise, à laminer des droits acquis et inscrits dans le code parfois depuis des décennies.

Je tiens donc à rappeler que, pour nous, si le code du travail et les conventions ne sont pas exemptes de contradictions, celles-ci tiennent aux conditions mêmes de la lutte des classes qui provoquent des avancées et des reculs du mouvement populaire. Au niveau du principe, le contenu du code doit être considéré comme une base minimale, un ensemble de dispositions communes aux travailleurs à partir duquel des conventions de branche ou d'entreprise - et il est souhaitable qu'elles interviennent en ce sens - améliorent concrètement tel ou tel droit, telle ou telle mesure, notamment en matière d'aménagement du temps de travail. Il y a donc deux conceptions, l'une régressive, l'autre progressiste de la législation sociale qui s'opposent dans le débat d'aujourd'hui.

Notre amendement en est l'expression et nous demandons à l'Assemblée nationale, en l'adoptant, de s'inscrire dans une démarche de progrès et d'amélioration des droits des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a refusé cet amendement, car elle a considéré qu'il n'était pas conforme à l'esprit du texte qui nous est présenté, lequel prévoit non que les dérogations sont exclusivement plus favorables mais qu'elles sont tout simplement différentes.

Voilà pourquoi la commission a cru bon de repousser cet amendement.

M. Guy Ducloné. Si le rapporteur pouvait expliquer ce qu'il a voulu dire, ce serait sûrement intéressant !

M. le président. Monsieur Ducloné, je vous en prie !

M. Guy Ducloné. Je voudrais comprendre.

M. le président. Je suis sûr que vous allez comprendre !

M. Guy Ducloné. J'aurais souhaité que le rapporteur nous explique ce qu'il a voulu dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'indique à M. Barthe que la dérogation prévue par le texte proposé pour l'article L. 212-2 du code du travail permet de mettre en place une norme conventionnelle, mais de substitution et non point d'addition.

En outre, la notion de plus ou moins favorable s'applique très mal aux règles concernant l'aménagement et la répartition des horaires de travail et n'a donc pas de sens. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 254 qui a été défendu par M. Barthe.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 254.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu à celles des dispositions... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La mise en œuvre de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

M. Guy Ducloné. Cet amendement n'est pas défendu.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié n'est pas soutenu.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 7 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Il peut être dérogé par convention ou accord collectif étendu à celles des dispositions... » (le reste sans changement).

« II. - Compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« La mise en œuvre de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, ou, en l'absence d'organisation syndicale représentative, à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation et avis du comité d'entreprise ou de délégués du personnel. »

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement est parent du précédent ; il n'est donc pas dramatique que je n'aie pas défendu ce dernier. Il tend à apporter une précision supplémentaire. Nous proposons, lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale représentative dans l'entreprise, de subordonner la conclusion d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après la consultation et l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En effet, les entreprises dans lesquelles n'existent pas d'organisations syndicales représentatives sont de petites ou de moyennes entreprises dans lesquelles la pression et le chantage patronal sont les plus forts. Aussi le recours à l'inspecteur du travail est-il justifié pour rétablir un certain équilibre, après consultation et avis des institutions représentatives des personnels.

Cet amendement ne traduit pas une conception étatiste, comme on me l'a reproché en commission. Au contraire, le devoir des pouvoirs publics est de s'attacher à faire pièce à la situation privilégiée patronale en renforçant la loi. Je ne veux pas citer une nouvelle fois Lacordaire, mais, en l'occurrence, il est évident que la liberté opprime et que c'est la loi qui protège et qui libère. Or, en cas de défaillance de la loi, ce sera l'inverse qui se produira.

Conjuguant leurs efforts, Gouvernement et C.N.P.F. pensent-ils que le rapport de force leur est définitivement favorable, qu'ils peuvent aller très loin, jusqu'à remettre en cause l'existence même des conquêtes ouvrières ?

Cette question me ramène à l'hypothèse que j'ai émise hier, à la fin de mon intervention, à la suite d'un juriste éminent : que veut-on faire du code du travail ? Veut-on le réduire à n'être plus qu'un petit îlot d'égalité dans une mer de non-droit ? C'est pourtant bien dans une situation comme celle d'aujourd'hui, dans laquelle les pressions et les prétentions patronales sont les plus fortes, que les travailleurs ont le plus besoin d'un code du travail pour leur servir de rempart. C'est au nom de la liberté que l'on semble vouloir imposer la flexibilité, mais c'est par la négociation collective que des atteintes au droit vont être portées.

Ainsi, selon vous, monsieur le ministre, les salariés seraient libres de choisir. Mais s'agit-il vraiment d'une liberté ? En effet, la liberté commence quand le travail est un droit et non quand il est considéré comme un privilège ou comme un avantage exceptionnel possédé par celui qui a un emploi, l'avantage exceptionnel d'un nanti, n, a, n, t, i ! (*Sourires.*)

La liberté ne peut pas se développer dans une telle phénoménologie du travail. Elle ne peut se déployer que quand le droit au travail est assuré, je dirais même quand le droit de changer de travail est assuré. Or le droit de changer de travail commence par la possibilité de le faire.

Pour nous, les conventions ou accords collectifs doivent améliorer et compléter la réglementation et la législation du travail. En aucun cas, elles ne sauraient y porter atteinte.

Une telle conception, traditionnelle en droit français, a été réaffirmée par le Conseil d'Etat dans un avis du 22 mars 1973 aux termes duquel « les dispositions législatives ou réglementaires prises dans le domaine du droit du travail présentent un caractère d'ordre public en tant qu'elles garantissent aux travailleurs des avantages minimaux, lesquels ne peuvent en aucun cas être supprimés ou réduits, mais ne font pas obstacle à ce que des garanties ou avantages non prévus par les dispositions législatives ou réglementaires soient institués par voie conventionnelle. »

M. le président. Monsieur Hage, je vous prie de conclure.

M. Georges Hage. Je vais conclure, monsieur le président, mais je vous rappelle que je n'ai pas défendu l'amendement précédent.

Cette conception traditionnelle du code du travail dans le droit français est fort importante parce que, en garantissant des avantages minimaux et en permettant d'en ajouter par voie conventionnelle, elle permet d'enrichir le code du travail. Par quel singulier raisonnement juridique arrivez-vous, monsieur le ministre, à déduire qu'une convention ou un accord collectif puisse déroger, y compris en le contredisant, à l'ordre public ?

La loi doit donc constituer le plancher sur lequel peuvent être greffées par voie conventionnelle des dispositions plus avantageuses. Or, avec l'évolution que nous avons connue au cours des dernières années, au contraire, la loi tend à devenir un plafond en deçà duquel interviennent des dispositions dérogatoires plus restrictives et attentatoires aux droits et libertés des salariés. Dans un tel système, je suis navré de devoir souligner que la première brèche fut la possibilité d'accords de branche ouverte par la loi de 1986 en matière de durée du travail.

L'actuel projet de loi étend à des accords d'entreprise de telles possibilités dérogatoires. On instaure ainsi l'insécurité sociale généralisée pour les salariés dont aucun ne sera soumis à la même règle, que ce soit pour la durée et les conditions de travail, pour les conditions et le niveau de leurs rémunérations ou pour leur qualification.

Il s'agit d'ailleurs d'un point que j'ai peut-être omis hier en soulignant l'anticonstitutionnalité du projet.

M. le président. Monsieur Hage !

M. Georges Hage. J'ai fini, monsieur le président !

M. le président. Voulez-vous le garantir ?

M. Georges Hage. Avec le code du travail auquel on veut aboutir, les travailleurs ne seront pas égaux devant la loi. Ce sera même l'inégalité généralisée des salariés devant la loi, y compris au sein d'une même entreprise. J'ai indiqué hier qu'il y avait peut-être là un motif d'inconstitutionnalité de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur Hage, pour les amendements suivants, si vous dépassez autant le temps qui vous est imparti, je serai amené à vous retirer la parole et j'en serai navré ; mais je me dois de faire respecter le règlement, vous le comprendrez certainement.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Ce n'est pas une surprise : la commission a repoussé cet amendement dans sa réunion tenue en application de l'article 88 du règlement.

En effet, cet amendement veut imposer un niveau de négociation, alors que le but du projet est d'offrir aux partenaires sociaux des possibilités de choix quant à l'échelon où l'on peut négocier : branche ou entreprise. Il ne va donc pas du tout dans le sens du texte.

Par ailleurs, cet amendement tend à mettre, en quelque sorte, la négociation sous tutelle administrative. La commission estime qu'il n'est pas bon de vouloir faire intervenir l'inspecteur du travail. Cela ne correspond pas non plus à l'esprit du projet de loi.

La commission n'a donc pas suivi le groupe communiste dans sa proposition d'amendement.

M. Léonce Deprez. Heureusement !

M. Jean Jarosz. C'est dommage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Comme vient de l'indiquer la commission, l'amendement de M. Hage exige la conclusion d'un accord de branche étendu pour permettre la dérogation aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires à l'intérieur de la semaine. Je lui indique - car cela lui a peut-être échappé - que cet amendement revient sur une des dispositions essentielles de l'ordonnance du 16 janvier 1982 !

M. Georges Hage. Et alors ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Or, cette ordonnance a été élaborée - M. Hage le sait bien - par des gens qui n'ignoraient rien du sermon n° 52 à Notre-Dame. Autant que je m'en souviens à l'époque, monsieur Hage, vous n'étiez pas un anti a,n,t,i ! (Sourires.)

Mme Jacqueline Hoffmann. Il y a de la recherche !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En tout cas, cet amendement va dans un sens tout à fait opposé à l'objectif du projet en rigidifiant au-delà du nécessaire les modalités d'aménagement des horaires à l'intérieur de la semaine. C'est pourquoi le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 7 rectifié, comme il l'eût été, s'il avait été défendu, au n° 6 rectifié.

M. Léonce Deprez. Très bien !

M. le président. Il n'y a pas lieu à voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 7 rectifié.

MM. Giard, Lajoinie, Fiterman, Asensi, Porelli, Jarosz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 255, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : "ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement". »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne sais pas, monsieur le président, si je dépasserai mon temps de parole.

M. le président. Non !

M. Guy Ducloné. Je ne sais pas.

Je tiens cependant à souligner que si M. Hage n'a pas défendu l'amendement n° 6 rectifié pour soutenir seulement l'amendement n° 7 rectifié qui était un amendement de repli, c'est parce qu'il se doutait du sort que le Gouvernement réserverait au premier. Il n'est donc intervenu que sur le second et vous lui avez reproché, si j'ai bien compris vos observations, d'avoir quelque peu dépassé son temps de parole. Comme j'assiste tout de même depuis quelque temps à nos séances, je pourrais vous dire, monsieur le président - ne m'en veuillez pas, car je m'adresse surtout au député - vérité en deçà, erreur au-delà ! (Sourires.)

En défendant cet amendement n° 255 qui porte sur l'article 212-2 du code du travail, nous avons conscience de mettre en cause l'aspect présenté comme l'un des plus originaux - et à notre sens parmi les plus inquiétants - du projet de loi, puisque nous entendons supprimer la possibilité qu'un accord d'entreprise ou d'établissement définisse les modalités d'aménagement du travail hebdomadaire.

Les arguments exposés dans le débat en faveur de cette nouveauté ne nous ont pas convaincus, ni ce qu'en a dit le rapporteur, ni ce qu'en a dit le ministre, parce qu'ils nous semblent plutôt ressortir à la pétition de principe. Quand M. le ministre nous assure qu'il s'agirait d'appliquer la décentralisation dans le secteur économique - preuve qu'on peut faire dire n'importe quoi aux mots - il y a là matière à réflexion.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Soyez plus réservé !

M. Guy Ducloné. Je ne crois pas trahir votre pensée, monsieur le ministre.

On dit que la flexibilité doit être décidée au plus près des intéressés et que, dans ces conditions, un accord de branche n'apporte pas les garanties de souplesse nécessaires.

C'était déjà la thèse de la droite en décembre 1985. Elle trouvait que M. Delebarre n'allait pas assez loin à l'époque.

M. Gérard Collomb. On a résisté !

M. Guy Ducloné. Vous avez mal résisté, mon cher collègue. Vous étiez rapporteur à l'époque et vous savez de quoi je parle.

M. Jean Jarosz. L'accord de branche commence seulement à prendre racine !

M. le président. Monsieur Ducloné, ne vous laissez pas interrompre.

M. Guy Ducloné. Je suis interrompu de droite et de gauche, monsieur le président !

M. Jean Le Garrec. Vous êtes donc au centre ! *(Sourires.)*

M. le président. Mes chers collègues, écoutez M. Ducloné qui seul a la parole.

M. Guy Ducloné. Cette thèse est, selon nous, une pétition de principe car elle ne prend pas en compte la réalité vécue dans les entreprises et d'abord l'extrême inégalité entre les négociateurs potentiels, salariés et patrons.

Je m'explique.

Dans un très grand nombre de petites et moyennes entreprises - les seules qui m'intéressent dans ce domaine parce que, dans les grandes, les syndicats représentatifs sont contre mais ils se battent - c'est malheureusement le désert syndical et les accords risquent fort d'exprimer, quoi qu'en ait dit le ministre tout à l'heure, la volonté patronale sans contrepartie.

J'ajoute que, dans ces petits établissements, le chantage aux licenciements ou même au dépôt de bilan est très largement, trop largement utilisé. « Si vous n'acceptez pas la flexibilité, l'entreprise sera contrainte de fermer ses portes », dit-on aux salariés.

La seule compensation qui leur sera proposée sera le maintien de l'emploi, mais ce sera un leurre puisque rien n'empêchera l'employeur de procéder à des licenciements économiques une fois qu'il aura, comme on dit, « réorganisé » son personnel en fonction de la flexibilité que la loi lui permettra.

Nous ne sommes évidemment pas hostiles au principe de la discussion, de la décision au niveau de l'entreprise ou de l'établissement. Nous, nous proposons une autogestion...

M. Jean Le Garrec. Tiens !

M. Guy Ducloné. Oh ! monsieur Le Garrec, nous parlons d'autogestion avant vous !

Pour nous, l'autogestion consiste à discuter des problèmes et à leur apporter des solutions au plus près des intéressés, donc au niveau d'un atelier, d'un service, d'un établissement.

M. Gérard Collomb. Le débat est révélateur !

M. Guy Ducloné. Débat révélateur en effet, puisque le rapporteur d'une loi sur la flexibilité hier s'en montre le plus ardent adversaire aujourd'hui !

Dans la crise aiguë que nous traversons, la menace du licenciement pèse d'un tel poids que les négociations à égalité sont impossibles dans beaucoup d'entreprises. Le chantage à la fermeture de celles-ci conduit les salariés à accepter parfois leur propre surexploitation.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, notre amendement a pour objet d'empêcher des accords d'aménagement du temps de travail au niveau de l'entreprise.

Je ne sais si j'ai convaincu la majorité des présents ce soir. Je pense y être parvenu ; aussi je regrette que l'Assemblée ne puisse pas se prononcer sur cet amendement. Voilà qui prouve que, en l'empêchant d'émettre un vote sur chaque amendement, le ministre refusait la moindre avancée.

Je souhaite néanmoins que notre amendement soit adopté. Je constate, monsieur le président, que vous m'avez coupé le micro, mais j'ai une voix qui porte ! Je m'en souviendrai !

M. le président. Monsieur Ducloné, je ne vous ai pas coupé le micro !

M. Guy Ducloné. Alors, il marche mal !

M. le président. Peut-être, mais n'accusez pas la présidence qui est au-dessus de tout soupçon. *(Sourires.)*

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Pour les mêmes raisons qui l'avaient conduite à repousser l'amendement n° 7 rectifié, la commission n'a pas retenu celui-ci qui tend à imposer un seul niveau de négociation, comme la loi Delebarre le prévoyait, ce qui est contraire à l'esprit du projet de loi qui nous est présenté. Ce dernier - répétons-le - permet aux partenaires sociaux de choisir le niveau de la négociation : l'établissement, l'entreprise, sans exclure pour autant la branche professionnelle.

Les inquiétudes de M. Ducloné ne sont donc pas justifiées.

M. Guy Ducloné. Elles n'en existent pas moins !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Ducloné, après avoir exposé le contenu de l'amendement n° 255, a regretté qu'un vote public ne puisse avoir lieu à son sujet. Ses regrets doivent être atténués à l'idée que ce vote a déjà eu lieu.

Mais oui, monsieur Ducloné ! Il a eu lieu en 1981 sur la loi d'habilitation présentée ici même, de ce banc, par Mme Questiaux, loi d'habilitation que vous avez votée, loi d'habilitation en vertu de laquelle une ordonnance a été rédigée, signée par le Président de la République - c'est dire si elle ne devait pas poser de problème ! - et promulguée le 16 janvier 1982.

Il est mal venu, monsieur Ducloné, de dire que déroger à certaines dispositions des décrets d'application de la durée légale du travail est une idée de droite de 1985. Non ! C'est une idée de gauche de 1981 et de 1982.

Passé encore que l'on me reproche ce texte et ses innovations, que l'on me reproche d'avoir suivi le mauvais exemple de M. Delebarre, mais ne me reprochez pas l'ordonnance du 16 janvier 1982 que vous voulez aujourd'hui modifier ! Vous avez voté le texte qui lui a donné naissance ; pas moi !

Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, contre l'amendement n° 255.

M. Léonce Deprez. Monsieur le président, sans vouloir prolonger les débats - nos collègues de l'opposition s'en chargent - notre devoir nous impose de ne pas laisser passer sans la relever la très grave accusation portée par M. Ducloné sur les petites et moyennes entreprises. Selon lui, les craintes que susciterait l'article 1^{er} ne concerneraient pas les grandes, mais les petites et moyennes entreprises, sous prétexte que les conventions y seraient imposées. C'est très mal connaître le climat qui règne dans les petites et moyennes entreprises qui, fort heureusement, ne connaissent pas ce que décrit M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Elles ne connaissent pas quoi ? Les syndicats ?

M. Léonce Deprez. Les travailleurs sont adultes, monsieur Ducloné, dans les petites et moyennes entreprises comme dans les grandes ! C'est leur faire insulte que de considérer que dans les petites et moyennes entreprises ils ne seraient pas capables de se déterminer par eux-mêmes.

Plus l'entreprise est de petite taille, plus le dialogue existe entre la direction, les travailleurs et les cadres, et son caractère humain y est bien souvent remarquable *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste)*, ce qui n'est, hélas ! pas toujours le cas dans les grandes.

Vous avez invoqué la menace de fermeture de l'entreprise et de dépôt de bilan. Monsieur Ducloné, c'est mal connaître la situation très grave d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises depuis quelques années, en France en particulier. Au contraire, plutôt que de déposer le bilan, les chefs d'entreprise étaient obligés de se battre pour sauvegarder l'entreprise et ils le faisaient le plus souvent avec la coopération des travailleurs concernés. Dès lors, il ne faut pas répandre de telles informations qui déforment complètement le visage des petites et moyennes entreprises en France.

Enfin, M. le ministre a souligné qu'une telle disposition avait été votée il y a quelques années. L'exemple avait été donné par M. Delebarre ; ce n'est pas une raison pour ne pas le suivre. Aujourd'hui, M. le ministre du travail ne fait

que suivre le bon exemple donné par son prédécesseur dans la mesure où il renforce, par cet article, la démocratie économique au sein des petites et moyennes entreprises.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant sur l'amendement n° 255.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : " ou par convention ou accord ", insérer le mot " collectif ". »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je me réjouis du déroulement harmonieux du débat ce soir ! Cela prouve que lorsque la discussion n'est pas bridée, il peut avancer.

Monsieur le ministre, je note que le climat est tellement propice, que vous retrouvez, que dis-je, que vous trouvez même des orateurs de la majorité. Sur l'argumentation, permettez-moi, me faisant l'écho de M. Ducloné, de dire que ce n'est peut-être pas tout à fait celle que j'attendais !

M. Guy Ducloné. Eh oui !

M. Gérard Collomb. L'amendement n° 74 est très important, monsieur le ministre, dans la mesure où c'est le seul qui a été déposé par le groupe socialiste pour vous rendre hommage (*Murmures sur les bancs du groupe communiste*), pour rendre hommage à votre sens de l'esthétique et à un art que certains jugent mineur, mais que vous possédez au plus haut point et que vous élevez à la hauteur d'un des arts majeurs : l'art du trompe-l'œil.

En effet, dans ce texte, vous avez ouvert deux fausses fenêtres, tellement bien imitées que deux de nos collègues, M. Jean-Pierre Sueur et M. Jean Le Garrec, ont pu s'y laisser prendre. D'ailleurs ce dernier me disait tout à l'heure, confessant une présomption d'erreur : *asinus asinum fricat*. (*Sourires.*)

Vous ouvrez la première de ces deux fausses fenêtres en direction de la gauche en introduisant dans votre projet une expression qui figurait dans l'ancien texte : « à l'intérieur de la semaine ». Voilà qui devrait en effet rassurer une partie de la gauche qui tient beaucoup à la notion de travail hebdomadaire.

Vous ouvrez la seconde fausse fenêtre en supprimant l'adjectif « collectif » à l'intention de ceux qui, dès qu'ils entendent le mot, sursautent. Ainsi cet article ne peut aller que dans le sens libéral.

Mais cet article dévoile votre stratégie dans ce débat.

Imaginez que le texte que vous nous présentez l'ait été par un autre ministre que vous. Si ce texte, qui fait passer la durée moyenne des possibilités d'accords sur l'année, de trente-sept heures trente ou de trente-huit heures à trente-neuf heures, le contingent d'heures supplémentaires de quatre-vingts à cent trente heures, la possibilité de modulation de quarante-quatre heures à quarante-six heures sur douze semaines, la durée légale, avait été présenté par un autre ministre, nul doute qu'il aurait dit, s'en tenant à la réalité des choses, que ce texte visait à augmenter la durée moyenne du travail en France, et aurait développé des arguments du genre : les Français sont paresseux.

Vous, présentant le même texte, déclarez : « Il est impératif de réduire la durée du travail. »

Lorsque la contradiction est telle entre la réalité et le discours, on se doit de reconnaître que le trompe-l'œil est un grand art !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. Jean Le Garrec. C'est dommage !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. J'estime à titre personnel que M. le ministre a eu tout à fait raison de rappeler que l'expression : « convention ou accord d'entreprise » est employée dans les articles L. 132-19 et suivants du code du travail, sans l'adjonction de l'adjectif « collectif »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne reviendrai pas sur les explications que j'ai déjà données et qui - je l'ai senti - avaient convaincu M. Collomb.

Monsieur Collomb, si votre amendement était aussi « important » que vous l'avez prétendu, croyez-vous, compte tenu de la qualité des rapports que nous entretenons, notamment ce soir, et que vous avez souligné, que je vous aurais - ne serait-ce que deux minutes - fait courir, en acceptant un tel amendement, le risque d'une censure par le Conseil constitutionnel ?

Je demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 74.

M. Rimbault, Mme Hoffmann, MM. Marchais, Mercieca, Bordu, Chomat et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : " à l'intérieur de la semaine ". »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Notre amendement à l'article L. 212-2 tend à supprimer une disposition dangereuse du projet de loi, qui ouvre la voie à la déréglementation totale de la durée légale du travail hebdomadaire dans le cadre d'un simple accord d'entreprise.

Nous pensons qu'il y a des principes sur lesquels il ne faut pas transiger.

L'organisation de la précarisation a contribué à la poursuite de la dégradation des problèmes d'emploi et non à leur solution. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement, le plan jeunes, l'assouplissement du recours au travail précaire, c'est-à-dire l'intérim et le temps partiel ont d'ores et déjà permis au patronat non seulement de poursuivre la casse des emplois précaires mais aussi de substituer des stages bidons et des emplois précaires à de vrais emplois.

Les emplois à temps partiel, en 1986, ont progressé de plus de 200 000 alors que les emplois à temps plein ont stagné. Le C.N.P.F. s'en réjouit et comme il trouve même qu'il n'y en a pas assez, il offre des primes aux salariés, comme l'a fait récemment la société L'Alsacienne de Strasbourg par l'octroi d'une prime de 10 000 à 15 000 francs à ses salariés pour accélérer le processus.

Dans un sondage récent effectué auprès des chefs d'entreprise, ceux-ci ont estimé que la loi dont nous discutons aujourd'hui ne servira pas à créer des emplois. Certes, elle permettra plus facilement de licencier et d'exploiter les salariés. Mais c'est une question qui ne leur a pas été posée. La flexibilité élargit à l'évidence la liberté patronale, la liberté du fort contre le faible. Elle permet au patronat d'éviter d'embaucher en organisant à sa guise la gestion des heures supplémentaires et du chômage partiel. Elle l'autorise en même temps à ne pas payer les heures supplémentaires ni le chômage partiel. On comprend alors que les patrons, qui ont une très bonne lecture de ce projet sur la flexibilité, aient reconnu majoritairement qu'il n'ouvrirait pas la voie à des créations d'emplois. Ils ont été sincères. Ils auraient dit un mensonge en prétendant le contraire.

Si un tel dispositif se trouve, de l'aveu de ses promoteurs, aller à l'encontre du principal objectif qu'il prétend assurer, à savoir la création d'emplois, il est également logique que les députés en demandent la suppression. C'est le sens de cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a effectivement rejeté cet amendement, madame Hoffmann, car il vise à rendre le texte qui nous est proposé sans objet en supprimant la possibilité d'assouplir le cadre rigide de la semaine.

L'objet du projet est précisément d'introduire la possibilité de déroger à ce cadre afin de mieux adapter l'organisation du travail aux variations conjoncturelles, habituelles ou exceptionnelles, de l'activité des entreprises.

J'ajoute que lors de la participation des communistes au gouvernement, vous aviez, semble-t-il, approuvé le principe de l'atténuation du cadre hebdomadaire de la durée légale du travail qui avait été introduite par l'ordonnance du 16 juillet 1982.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Les mots : « à l'intérieur de la semaine » sont absolument essentiels au contenu du texte proposé puisqu'ils précisent les limites à l'intérieur desquelles la dérogation conventionnelle prévue au troisième alinéa de l'article L. 212-2 du code du travail peut s'exercer.

Sans eux l'article 1^{er} devient sans objet. Vous me direz que vous vous en passeriez...

Mme Jacqueline Hoffmann. Oui ! Et même du projet de loi !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... mais vous feriez alors un contresens. En effet, l'article 1^{er} de ce projet de loi visant à limiter les risques d'abus liés à l'application du troisième alinéa de l'article L. 212-2, sa suppression aboutirait à un retour à la situation initiale avec les risques d'abus.

Alors, moi, à mon tour, je vais, comme M. Ducloné, regretter l'absence d'un vote public sur cet amendement afin de conserver le souvenir de cette contradiction ! (*Exclamations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Mme Colette Goerliot. Chiche !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais Mme Hoffmann s'étant exprimée, et les cris que j'entends valant approbation de sa position, je m'en contenterai.

M. Guy Ducloné. Demandez ce scrutin !

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 256.

M. Georges Hage. Mais c'était une suppression à titre indicatif. On n'aurait même pas voté ! (*Sourires.*)

M. le président. MM. Hage, Ansart, Bocquet, Combrisson, Mme Goerliot, M. Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " à condition que dans ces entreprises ou établissements, les salariés bénéficient d'une sixième semaine de congés payés ". »

La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. L'amendement que nous proposons tend à introduire une compensation qui serait favorable aux salariés. Ça devrait être bon ça, monsieur le ministre !

Il s'agit de porter de cinq à six semaines la durée des congés payés. C'est une revendication importante. D'abord, en général, parce que les travailleurs qui, avant 1982, avaient déjà cinq semaines n'ont pas tous - loin s'en faut ! - obtenu la sixième semaine. Ensuite, parce que cette revendication répond à un besoin assez général des salariés et des familles.

Mais cette proposition trouve aussi - et peut-être d'abord - sa justification dans le projet de loi lui-même. En effet, s'il était adopté, il se traduirait par des transformations profondes dans la vie et les horaires de travail de millions de salariés ; l'intensité du travail serait accrue, donc sa pénibilité. Les travailleurs seraient astreints, certaines semaines, à travailler au maximum de la durée légale du travail.

M. Guy Ducloné. Eh oui !

Mme Jacqueline Hoffmann. Il faut tenir compte aussi du travail de nuit des femmes et du travail du dimanche. On voudrait faire croire que le fait de se retrouver à son poste de travail à quatre heures du matin serait la preuve - on nous le dit depuis le début de la discussion de ce projet de loi - de l'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Sans doute ceux qui en parlent ignorent ce qu'implique une vie professionnelle éclatée par le travail en équipes successives pour la vie des couples, pour la santé de ces femmes dont par ailleurs ceux qui veulent les faire travailler la nuit sont convaincus qu'elles seront en même temps des mères de famille heureuses.

En réalité, cette détérioration des conditions de travail et de vie qu'entraînerait la flexibilité, notamment pour les femmes, exige des compensations significatives. Il faudrait par exemple prévoir, dans ce projet de loi, la prolongation à six mois du congé de maternité.

Notre amendement a un objectif plus général et également important : l'allongement de la durée annuelle de congé en raison des conséquences physiques et nerveuses de la flexibilité pour les salariés. Par conséquent, nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

Mme Colette Goerliot. Elle va le faire !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. L'amendement a été rejeté par la commission.

Mme Colette Goerliot. Elle a eu tort !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Il faut rappeler que c'est la cinquième semaine de congé qui avait fait notamment l'objet du protocole d'accord du 17 juillet 1981 qui fut signé par le C.N.P.F., la C.F.D.T., Force ouvrière, la C.F.T.C. et la C.G.C. - notons au passage que la C.G.T. ne l'avait pas signé. Par ailleurs, l'ordonnance du 16 janvier 1982 - les communistes participaient au gouvernement à cette époque - fut présentée comme un acte essentiel dans la transformation des conditions de vie des salariés...

Mme Colette Goerliot. C'est la sixième semaine qu'on demande !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. ... qui a porté la durée légale des congés payés à cinq semaines. Cet allongement avait alors été présenté comme un avantage déjà considérable.

Mme Jacqueline Hoffmann. Ce n'est pas ce que je vous propose ! Je vous propose la sixième semaine !

M. Guy Ducloné. Vous savez qu'on s'est battu pour les quinze jours de congés payés ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a donc rejeté votre amendement.

Mme Jacqueline Hoffmann. C'est un dialogue de sourds !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission et demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 257.

MM. Le Meur, Lajoinie, Gayssot, Giard, Gremetz, Rimbaud et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 258, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : " à condition que dans ces entreprises ou établissements, les salariés ne subissent aucune perte de salaire ". »

La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Cet amendement a pour objet d'introduire, au bénéfice des salariés, une garantie en contrepartie de l'introduction de la flexibilité dans l'entreprise.

Il s'agit de prévoir expressément que les modifications à l'horaire hebdomadaire de travail n'entraîneront, pour les intéressés, aucune perte de salaire. Si la volonté qui sous-tend les initiateurs de ce texte est bien l'emploi et l'intérêt des travailleurs, l'adoption de cette mesure devrait être acceptée par l'Assemblée.

Nous avons élaboré cet amendement après la publication de comptes de la nation pour 1986 qui souligne un certain nombre de données inquiétantes, qu'il s'agisse de l'investissement ou du commerce extérieur. Il apparaît clairement que la recherche du profit à court terme conduit le patronat à ne pas faire ce pour quoi il réclame des aides publiques, c'est-à-dire à la casse du code du travail et à celle du système français de protection sociale.

C'est la consommation des ménages qui se révèle le principal facteur empêchant la stagnation économique. La relance de l'activité en France passe par une croissance de la consommation populaire et donc par le relèvement des salaires et des pensions.

Qu'on ne dise pas qu'en France les salaires sont trop hauts. Le salaire net moyen en 1986 est de 7 500 francs par mois, 4 600 francs pour les manœuvres, 5 300 pour les O.S.,

6 200 pour les ouvriers qualifiés, 6 100 pour les employés, 9 500 pour les cadres moyens ; 3,5 millions de salariés ne dépassent pas le niveau du S.M.I.C. de plus de 10 p. 100.

Les coûts salariaux français sont bien plus bas que ceux des pays qui nous enlèvent des parts de marchés. Selon la Dresdner Bank, les coûts salariaux sont plus élevés de 64 p. 100 aux U.S.A. qu'en France, de 36,5 p. 100 en Suisse qu'en France et de 27 p. 100 en Allemagne fédérale.

Ce rappel de quelques chiffres souligne que ce ne sont pas les salaires qui causent nos pertes de compétitivité, mais bien l'excès de charges et de prélèvements capitalistes.

Notre amendement constitue donc une garantie minimale et un moyen de lutter contre la stagnation de l'économie. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. La commission a jugé que cet amendement n'avait pas sa place dans l'article 1^{er}. Les modalités financières de la modulation de la durée du travail, qui d'ailleurs ne doivent pas être une contrepartie exclusive, sont en effet prévues à l'article 6. Quant à l'article 8, il prévoit des majorations financières en cas de dépassement de la durée légale du travail en moyenne annuelle.

La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, mais je tiens à présenter deux simples observations.

Pour ce qui concerne la croissance de la consommation populaire comme moyen privilégié de lutter contre le chômage, nous avons tous en mémoire l'expérience de 1981-1982...

M. Jean-Jacques Barthe. Et de 1968 !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... dont il n'est pas apparu qu'elle avait été pleinement concluante, pour user d'une litote.

M. Jean-Jacques Barthe. Elle n'a pu être menée jusqu'au bout ! Nous étions minoritaires.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Par ailleurs, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer les conditions de rémunération des salariés concernés par un accord dérogatoire. Il nous apparaît que la loi n'a pas à se substituer à ce qui doit être de leur responsabilité.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter pour l'instant sur l'amendement n° 258.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les accords d'entreprise ou d'établissement visés ci-dessus peuvent faire l'objet de l'opposition prévue à l'article L. 132-26 du présent code. »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Notre amendement à l'article L. 212-2 du code du travail concerne l'exercice de la démocratie dans l'application des conventions collectives.

Par cette disposition, le projet de loi entend faire modifier au niveau de l'entreprise et de l'établissement les décrets existants sur l'application de la durée hebdomadaire de travail dans les diverses branches économiques.

A cet égard, M. Pinte, dans son rapport, relève avec une certaine ironie, la longue liste de ces décrets. Mais justement, un demi-siècle après l'adoption des premiers d'entre eux, la pratique a montré que ce système, s'il était complexe - ainsi que je le soulignais déjà tout à l'heure - était aussi assez souple pour satisfaire parfois les besoins des partenaires sociaux.

S'il y a beaucoup de décrets aujourd'hui, avec le système préconisé par le projet de loi, il risque d'y avoir demain infiniment plus d'accords spécifiques qui, par leur nombre même, auront mis fin à la définition législative d'une durée hebdomadaire du travail.

C'est pourquoi notre amendement a pour objectif de protéger les salariés d'une certaine manière en empêchant un ou plusieurs syndicats ultra-minoritaires d'imposer les vues patronales à tous les salariés.

L'article L. 132-26 du code du travail prévoit qu'à compter d'un délai de huit jours à compter de la signature d'un accord d'entreprise comportant des clauses qui dérogent à la loi ou au règlement, une organisation syndicale qui n'a pas signé le texte peut faire opposition à son entrée en vigueur à condition d'avoir recueilli les voix de plus de la moitié des électeurs au comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

Nous pensons qu'il s'agit d'une garantie non négligeable et nous souhaitons que l'Assemblée nationale, si elle peut voter, adopte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. On peut s'étonner des contradictions peu dialectiques du groupe communiste. En effet, après un amendement n° 264 avant l'article 1^{er} qui voulait abroger l'article L. 132-26 du code du travail, vous proposez maintenant d'appliquer cet article.

La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est tout à fait inutile.

M. Guy Ducloné. Expliquez-vous !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. L'article 13 reprendra en effet les dispositions de l'article L. 132-26 du code du travail relatives au droit d'opposition en cas d'accords d'entreprise dérogatoires.

M. Guy Ducloné. Vous êtes un spécialiste du bonneteau !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. On peut effectivement apporter toute satisfaction à M. Barthe et au groupe communiste. J'espère qu'ils m'en donneront acte. (*Ah ! sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Guy Ducloné. Faites voter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. S'agissant d'accords d'entreprise dérogeant à des dispositions réglementaires, le droit d'opposition prévu à l'article L. 132-26 du code du travail leur est applicable de plein droit. Par conséquent, l'amendement est absolument superfluo-tatoire.

M. Guy Ducloné. Alors faites-le voter !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous avez donc satisfaction, et le simple fait de l'avoir rappelé - il n'était même pas nécessaire de le faire - ajoutera encore à la réalité de ce que je viens d'avancer. Par conséquent, si le groupe communiste, ayant eu satisfaction, ne souhaitait pas retirer l'amendement n° 8, je me verrais dans l'obligation regrettable de demander son rejet. (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Il n'y a, pour l'instant, pas lieu de voter sur l'amendement n° 8.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Les accords d'entreprise ou d'établissement visés ci-dessus ne peuvent entrer en application qu'après l'autorisation de l'inspecteur du travail. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Ainsi, monsieur le ministre, vous nous dites : « vous avez raison, mais je suis contre vous ! »

En défendant cet amendement, il convient d'abord d'indiquer que nous avons, depuis le début de cette discussion, fait part de notre hostilité au projet et à son article 1^{er}.

Par tous nos amendements, nous proposons de nouvelles rédactions tendant à améliorer le texte ou à le rendre moins nocif.

A un moment donné, monsieur le ministre, vous nous avez reproché de vouloir modifier ce qui avait été adopté par une ordonnance de 1982. Nous nous connaissons depuis longtemps. Je vous ai entendu souvent, non pas critiquer, certes,

mais regretter certaines mesures des gouvernements que vous soutenez. Même si certaines mesures ont été prises dans l'ordonnance de 1982, et je ne me souviens pas avoir entendu un député communiste dire dans cette assemblée « bravo les ordonnances » - nous avons toujours dit que c'était une mesure attentatoire aux droits du Parlement - et quand bien même il conviendrait de modifier les ordonnances de 1982, qu'est-ce qu'il y aurait de mal à cela ? En ce qui nous concerne, nous serions fidèles à notre ligne de conduite.

L'amendement que nous proposons à l'article L. 212-2 du code du travail est un amendement de repli par rapport à tous ceux que nous avons déposés jusqu'à présent.

Nous pensons, en effet, que l'inspection du travail peut jouer un rôle efficace de modération et d'unification de nouveaux aménagements d'horaires de travail. Vous semblez vouloir faire un vote bloqué pour éliminer toute opposition à votre texte. Si je donne des pouvoirs aux inspecteurs du travail, peut-être soutiendrez-vous le corps dont vous êtes le responsable. Il serait souhaitable, disons-nous, que l'inspecteur du travail soit informé des négociations et que l'accord soit soumis pour avis conforme.

Je sais bien que certains opposeront que ce n'est pas après la suppression de l'autorisation administrative de licenciement qu'il convient, selon votre formule, d'introduire une nouvelle rigidité, mais, justement, depuis l'adoption de cette loi, il y a une réalité, je l'ai indiqué cet après-midi, qui est la confirmation de ce qui était prévisible : plus de 100 000 licenciements au cours du premier trimestre, c'est-à-dire une très forte progression du chômage en ce début d'année.

Vous allez me dire, monsieur le ministre, que la plate-forme R.P.R. - U.D.F. préconisait la flexibilité gérée au niveau de l'entreprise, la multiplication des contrats à durée déterminée, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, pour favoriser les créations d'emplois, mais c'est exactement le contraire qui se produit, la démonstration en est faite aujourd'hui. Les prétendues rigidités du code du travail, le rôle complexe et souple de l'inspection du travail se sont révélés être plutôt des freins au licenciement que des obstacles à la création d'emplois.

C'est pourquoi notre amendement, prenant en compte les résultats négatifs de ces mesures et l'inadéquation des propositions contenues dans la plate-forme U.D.F. - R.P.R., tend à rétablir le rôle de l'inspection du travail. Son avis conforme à un accord de flexibilité - puisque vous allez, malgré nos amendements, malgré notre opposition, faire voter votre projet de loi - introduirait une petite, mais certaine, garantie, et pourrait être un petit, mais certain, frein à l'arbitraire patronal.

Je ne peux pas demander à l'Assemblée d'adopter cet amendement, puisqu'elle n'aura pas à se prononcer. Mais du moins, monsieur le ministre, défendez l'inspection du travail, et acceptez notre proposition. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 9.

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Mes explications seront très courtes, monsieur Ducloné : les arguments qui ont conduit la commission à rejeter l'amendement n° 7 rectifié valent également pour l'amendement n° 9.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je précise, à l'intention de M. Ducloné, qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun accord, dérogatoire ou non, qui puisse faire, quel que soit son contenu, l'objet d'une autorisation de l'inspection du travail. Les litiges éventuels relatifs à un accord collectif sont tranchés par les tribunaux judiciaires.

L'amendement n° 9, qui subordonne l'application des accords d'entreprise sur la répartition des horaires de travail à l'autorisation de l'inspecteur du travail, n'est conforme ni aux dispositions sur la négociation collective ni, bien sûr, - cela n'a pas échappé à M. Ducloné - ...

M. Guy Ducloné. Rien ne m'échappe !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... au présent texte, et ce n'est pas marquer quelque défiance que ce soit vis-à-vis de l'inspection du travail ou manquer à mes devoirs de tuteur de ce corps que de le dire.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 9.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} du projet de loi dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement, et, pour ce vote, je demande un scrutin public.

M. Guy Ducloné. On verra ainsi tous ceux qui sont opposés à nos amendements !

M. le président. A la demande du Gouvernement et en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'article 1^{er} du projet de loi dans le texte du Gouvernement, à l'exclusion de tout amendement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	323
Contre	245

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-2-2. - Seules peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

« 1° résultant de causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure ;

« 2° pour cause d'inventaire ;

« 3° à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Mesdames, messieurs, l'article 2 étend la liste des possibilités de récupération des heures perdues par suite d'interruption collective du travail par la référence aux intempéries, aux inventaires et par une définition plus large des « ponts » visés à l'article 222-1-1 du code du travail tel qu'il résulte de la loi sur la flexibilité.

On peut valablement s'interroger, à ce point de notre débat, sur le pourquoi d'une telle extension. En effet - et là, monsieur le ministre, j'attends des réponses précises - parmi la petite centaine d'accords déjà signés, pratiquement aucun n'envisage expressément la récupération des ponts. Nous savons fort bien, en effet, que le patronat récupère pratiquement toujours les heures perdues, d'une manière ou d'une autre, que la loi l'y autorise ou non, que la convention ou l'accord le lui permette ou non.

Tout à l'heure, monsieur Léonce Deprez, vous parliez des entreprises, mais - que l'on excuse l'expression - vous saviez arrêter le ballon. *(Sourires.)* Les patrons des petites, moyennes ou grandes entreprises ne négligent rien pour empêcher les salariés de marquer des buts. Cela est particulièrement vrai dans les petites et moyennes entreprises où les rapports de force - je le répète, bien que vous le contestiez - sont le plus souvent défavorables aux salariés du fait de leur petit

nombre et du rôle que joue le patron pour eux-mêmes et pour leur emploi. Dans certains cas, ces rapports sont même teintés, voire fortement colorés, de paternalisme.

Les heures perdues, monsieur le ministre, sont donc récupérées soit par l'exigence d'un travail plus intensif, soit par l'allongement de la durée journalière du travail, soit dans certains cas, de manière illégale, par du travail en partie de nuit ou le dimanche. De tels cas existent dans ces entreprises où le patron présente, par exemple, un pont comme un cadeau qu'il condescend à accorder aux salariés, lesquels, en contrepartie, peuvent bien faire un petit effort supplémentaire sans être payés, d'ailleurs, en heures supplémentaires.

Cela, pardonnez-moi l'expression, c'est la flexibilité « en douce ».

Avec l'article 2 de ce projet de loi, c'est en fait la législation de tous les abus en la matière que vous nous proposez. J'ai par exemple trouvé dans la convention d'horaires 1986 aux cycles Peugeot - peut-être la connaissez-vous, monsieur le ministre ? - dans les établissements de Beaulieu, Romilly-sur-Seine et Cergy-la-Tour, des dispositions concernant la récupération de telles heures. Cette convention n'a pas été signée par la C.G.T., et vous citez assez celles qu'elle a signées pour que je vous livre quelques extraits de celle-là.

Les journées des 2 mai, 9 mai et 10 novembre 1986 n'ont pas été travaillées pour permettre les ponts des 1^{er}, 8 mai et 11 novembre 1986. Ces ponts ont été réalisés en dehors de la période de modulation et, concernant les journées des 2 et 9 mai, les heures perdues ont été récupérées dans la période allant du 1^{er} avril jusqu'aux congés d'été. La récupération s'est faite, dans le cadre des articles D. 212-1 et D. 212-2 du code du travail, par un allongement de l'horaire journalier ne pouvant excéder une demi-heure par jour au-delà de l'horaire défini par la modulation pour une semaine de cinq jours travaillés. Le total des heures travaillées durant ces cinq jours ne pouvait excéder quarante-deux heures.

La récupération s'est également faite par travail de journée complète en une équipe, limitée à sept heures de travail effectif. Dans ce dernier cas, le paiement des avantages liés au travail en équipe a été attribué suivant les pratiques conventionnelles propres à la société Peugeot.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue !

M. Guy Ducoloné. Je termine, monsieur le président !

La récupération *a posteriori* des heures non travaillées devait, quant à elle, s'effectuer dans les douze mois suivant l'arrêt de travail. Si, pour des raisons de conjoncture, elle n'était pas effectuée, une demande d'indemnisation au titre du chômage partiel pouvait être déposée auprès des organismes compétents. Le personnel absent lors des heures prévues pour la récupération pouvait se voir retenir les heures non récupérées sur le salaire du mois considéré.

Enfin, il était bien précisé dans cette convention que la récupération d'heures perdues à l'occasion de ponts ne donnait pas lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Dans ces conditions, quel intérêt y-a-t-il, monsieur le ministre, à étendre les possibilités de récupération, alors que celles-ci sont défavorables aux salariés eux-mêmes ? Pourquoi, par exemple, étendre la récupération à l'inventaire ? L'inventaire ne fait-il pas partie du fonctionnement normal d'une entreprise ?

M. le président. Monsieur Ducoloné, concluez vraiment !

M. Guy Ducoloné. Je conclus, monsieur le président.

Pour des raisons économiques et de gestion, il est nécessaire de réaliser régulièrement l'inventaire, et l'on ne voit pas pourquoi il faudrait récupérer les heures non travaillées à cette occasion.

Où donc s'arrêtera-t-on dans ce domaine ? Où s'arrêtera la liste des possibilités de récupération ? L'article 212-2 du code du travail tel que vous le proposez n'a pas fini de faire couler de l'encre et de la salive, et de justifier des luttes et des actions, soyez-en certain. Il constitue un élément de plus dans le dispositif de généralisation de la flexibilité. Il est mauvais pour les travailleurs, comme le projet de loi lui-même. C'est la raison pour laquelle les députés communistes s'y opposent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Madame Goeuriot, M. Ducoloné a consommé une partie de votre temps de parole !

M. Guy Ducoloné. Mais non ! Vous ne serez pas si sévère envers Mme Goeuriot, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Vous en seriez responsable !

M. Guy Ducoloné. Je suis prêt, monsieur le président, à parler moins la prochaine fois.

M. le président. Nous verrons si vous tenez votre engagement.

La parole est à madame Colette Goeuriot.

Mme Colette Goeuriot. L'article 2 s'inscrit dans le droit fil de la loi de flexibilité, laquelle avait retenu pour l'article L. 212-2-2 du code du travail une rédaction qui maintenait la récupération des heures perdues lors des interruptions collectives de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure.

Cette récupération intervient si les heures perdues proviennent d'une interruption collective de travail ayant entraîné une diminution du temps de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire, fixée à trente-neuf heures.

Il peut, et cela dans un contexte de pression patronale exacerbée, être dérogé à ces principes dans un sens massivement défavorable aux salariés par voie de convention ou d'accord collectif étendu ou encore d'accord collectif d'entreprise. La récupération s'impose à l'ensemble du personnel, même et surtout si l'organisation syndicale est ce qu'il est convenu d'appeler une « organisation maison ».

L'article 2 propose d'étendre la liste des cas de recours à la récupération des heures perdues par suite d'interruption collective de travail dans le cas d'intempéries ou d'inventaire, ou à l'occasion du chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou d'un jour précédant les congés annuels.

Nous nous opposons à une telle extension, comme nous étions défavorables à la récupération lors des interruptions collectives de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure. Il nous semble qu'un nouvel et large champ d'arbitraire s'ouvre au patronat. Rien ne s'oppose donc à ce que, dans un très proche avenir, les extensions de la possibilité de récupération se multiplient.

Au cours de ce débat, nous vous avons dit, monsieur le ministre, et nous vous disons encore que le développement massif du chômage, la précarisation accrue ne peuvent en aucun cas être combattus en développant, sous des formes diverses, une flexibilité qui, précisément, a pour une bonne part plongé notre pays dans la situation qu'il connaît aujourd'hui.

Vous êtes dans l'impossibilité de répondre parce que, objectivement, rien - sauf, comme nous le pensons, à vouloir accorder continuellement au patronat de notre pays des avantages nouveaux - ne justifie vos pétitions de principe. C'est l'occasion pour nous de dénoncer à nouveau la faiblesse de l'argument économique visant à justifier la flexibilité et à en faire partager les orientations aux salariés de notre pays.

Si vous avez fixé à la flexibilité d'être l'objectif et l'instrument de la compétitivité des entreprises, de la relance de l'emploi et de l'amélioration des conditions de travail, nous attendons encore une réelle mise à plat de ces problèmes.

Pour ne citer que cet exemple, la compétitivité des entreprises a, plus que la durée du travail, à souffrir de la spéculation, du poids des frais financiers, de la faiblesse de l'investissement, du manque de qualification et de formation, de la réduction des débouchés. La flexibilité ne peut qu'amplifier le mal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Marcel Rigout. Le temps de parole de notre groupe a été rétabli !

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Cet article introduit une importante modification dans la législation, notamment dans les dispositions de la loi Delebarre.

En effet, la possibilité de récupération avait été primitivement ouverte par les décrets d'application de la loi sur la semaine de quarante heures.

La loi de 1936 avait prévu l'ensemble des cas. D'où une succession de décrets d'application qui concernaient les différentes branches.

Ces décrets avaient prévu trois cas de récupération.

Premier cas de récupération : la cause accidentelle et la force majeure - par exemple, les accidents survenus au matériel, l'interruption de la force motrice, les pénuries de matières premières, les sinistres, etc.

Deuxième cas : les jours fériés chômés.

Troisième cas : les mortes saisons.

Un numéro de *Liaisons sociales* de 1982, paru après les ordonnances de janvier 1982, constatait très justement que ces ordonnances, dont monsieur le ministre, vous vous êtes plu, tout au long de cette soirée, à rappeler la signification - même si vous avez omis de préciser qu'elles ne concernaient pas le paiement des heures supplémentaires - couvraient la voie à la modulation.

A partir du moment où les ordonnances de janvier 1982 prévoyaient une possibilité de modulation sur l'année, le droit relatif à l'aménagement et à la durée du travail devenait plus souple. Des accords pouvaient faire varier la durée du travail sur l'ensemble de l'année.

La revue *Liaisons sociales* en avait conclu que la récupération pour mortes saisons n'avait plus lieu d'être. C'est effectivement ce qui s'est passé pendant environ un an.

Mais, le 21 avril 1983, un arrêt de la Cour de cassation concernant les fromageries Bel a permis d'étendre considérablement les possibilités de récupération et d'ouvrir cette récupération aux variations saisonnières. Ainsi, en cas de baisse liée aux conditions saisonnières - pour une fromagerie, il est évident que le problème se pose - la récupération devenait possible.

Cela étant, on risquait d'assister à la superposition de deux dispositifs : un dispositif de modulation et un dispositif de récupération. Et l'on pouvait craindre que le chef d'entreprise ne choisisse le système qui l'arrangerait le mieux. D'où un danger d'arbitraire.

C'est pour cette raison que, lors de la discussion de la loi Delebarre, qui étendait les possibilités de modulation, nous avons voulu supprimer ce risque de superposition.

A cette fin, nous avons limité les possibilités de récupération à deux cas : la récupération des ponts, d'une part : les causes accidentelles et la force majeure, d'autre part.

Monsieur le ministre, nous craignons que les dispositions de l'article 2, en particulier la notion d'intempéries, ne donne lieu à des interprétations extensives de la jurisprudence et ne fasse réapparaître une confusion entre récupération et modulation.

M. le président. Monsieur Collomb, avant de donner la parole à l'orateur suivant, je précise que vous avez, vous aussi, dépassé votre temps de parole.

M. Gérard Collomb. Vous croyez ?

M. le président. J'en suis certain !

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Cet article, relatif aux cas dans lesquels les heures perdues pour interruption collective du travail peuvent être récupérées, s'inscrit dans le cadre général d'un texte qui va dans le sens d'une « indétermination » du code du travail.

Hier, nous avons souligné le risque de confusion entre les contrats à durée déterminée renouvelables et les contrats de travail à durée indéterminée intermittents, et nous avons montré la « zone d'indétermination » qui en résultait.

M. le ministre n'a pas été en mesure de nous préciser ce qui distinguait ces deux procédures, dont, compte tenu du processus mis en place, les notions seront plus extensives.

L'ensemble du projet de loi va, bien entendu, dans un sens extensif, puisque - nous le verrons lors de l'examen des articles suivants - la multiplication des accords d'entreprise, qui vont se substituer aux accords de branche, introduira un grand nombre d'incohérences et de gros risques d'arbitraire dans le code du travail.

Eh bien ! nous avons ici un autre exemple de cette indétermination, qui ouvre naturellement la voie non pas à la souplesse - qui est certes nécessaire à l'efficacité économique des entreprises mais qui n'est acceptable sur le plan social que dès lors qu'elle est négociée au bon niveau - mais à une véritable confusion.

Comme l'a exposé M. Collomb et comme le démontrera M. Le Garrec à partir d'un exemple précis, on ne parviendra plus à distinguer ce qui relève de la récupération et ce qui relève de la modulation.

En conséquence, cette modulation aura des contours très variables et très divers selon les circonstances.

Si l'on ajoute à cela les dispositions du texte relatives aux heures supplémentaires, qui permettent de supprimer tout plafond dans ce domaine, on aboutit à retirer au code du travail une large part de son efficacité.

Cette logique va à l'encontre non seulement de l'intérêt des salariés, mais aussi de l'efficacité économique des entreprises, car celle-ci va de pair avec la qualité du dialogue social.

M. le président. La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec. M. Collomb a exposé nos interrogations et notre perplexité devant les risques de superposition des notions de récupération et de modulation.

Je voudrais, ainsi que M. Sueur l'a annoncé, prendre un exemple précis.

Monsieur le ministre, vous modifiez l'article L.212-2-2 du code du travail en ajoutant le cas d'un inventaire.

Je m'interroge !

J'ai bien en tête des descriptions d'inventaires. Il y en a une célèbre - comme vous êtes un homme cultivé, vous devez la connaître - dans *César Birotteau*.

Balzac décrit remarquablement comment César Birotteau, parfumeur à Paris, industriel, prenait connaissance une fois par an, le jour de l'inventaire, de ce qu'avait été le fonctionnement de l'entreprise. On fermait celle-ci et on faisait l'inventaire. C'était à ce moment-là qu'on pouvait faire le total des entrées et des sorties, et apprécier le fonctionnement de l'entreprise. Tout le monde y travaillait. C'était un jour exceptionnel pour l'entreprise. Et, en général, le patron - un peu paternaliste - attribuait, ce jour-là, une gratification.

Mais c'est là une description de l'entreprise relativement ancienne. Depuis, il y a eu le plan comptable, la macro-informatique, les notions de gestion permanente, de comptabilité analytique, de gestion permanente du stock et de la matière. Nous sommes passés de la comptabilité analytique à la macro-informatique, puis à la micro-informatique.

Je ne connais pas d'entreprise où il n'y ait pas une connaissance presque quotidienne des entrées, des sorties, de la matière, c'est-à-dire un inventaire quotidien.

Une entreprise industrielle ou commerciale qui serait obligée d'interrompre son activité et d'afficher un écriteau portant la mention : « fermée pour cause d'inventaire » constituerait un cas d'espèce.

Vous m'objecterez peut-être que, dans un tel cas, certains employés ne travailleraient pas et qu'il faudrait éviter qu'ils ne perdent une partie de leur salaire. Si tel est votre souci, je pourrais, à la rigueur, le comprendre. Mais, vous n'êtes pas là pour défendre César Birotteau, ni adapter le code du travail à une conception dépassée !

Vraiment, monsieur le ministre, nous sommes perplexes. Ou bien il y a une raison qui nous échappe, ou bien il s'agit d'une fausse fenêtre.

M. Jean-Pierre Sueur. Très bien !

M. Pierre Descaves. Vous n'avez pas entendu parler de l'inventaire physique pour contrôler les inventaires théoriques ?

M. Jean Le Garrec. L'inventaire est permanent !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. A l'occasion de la discussion de cet article, je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de quelques réflexions.

Un sondage effectué auprès du patronat sur une majorité d'employeurs reconnaît que la flexibilité n'a pas réduit, là où elle a été mise en œuvre, de manière sensible le chômage.

Bien entendu, le C.N.P.F. s'est employé depuis, par diverses déclarations, à faire oublier cet état de choses.

Il n'en demeure pas moins que, si la liaison entre flexibilité et austérité est facile à établir, celle entre flexibilité et emploi relève plutôt de la profession de foi.

J'avais fait état, lors de la discussion, hier, des exemples européens qui devaient montrer qu'il était possible, en mettant en œuvre cette loi, de réduire de manière sensible le chômage et de favoriser l'emploi.

Or l'Europe des Douze connaît actuellement un taux de chômage très important - 13 millions de chômeurs - et je ne sache pas que, dans certains pays de la Communauté où la flexibilité a été mise en œuvre, il y ait eu réduction sensible

du chômage et créations d'emplois. Voyez les exemples de la Grande-Bretagne, de l'Espagne ou de l'Italie ! On pourrait, je crois, en dire autant pour l'ensemble des pays de la Communauté.

Vous-même, monsieur le ministre, avez reconnu qu'il y avait en France un taux incompressible de chômage. Le Sénat vient d'annoncer aussi pour les années à venir une augmentation encore plus importante.

D'un côté, vous voulez mettre en œuvre cette loi, mais, d'un autre côté, vous reconnaissez qu'il y aura pendant longtemps, voire très longtemps, un taux de chômage incompressible.

Cela nous paraît de nature à justifier le combat pacifique mais pugnace que nous menons ici, à l'Assemblée nationale, contre votre projet de loi.

Alors, pourquoi une telle volonté de le faire voter en cette période ? Peut-être parce que, depuis le mois de décembre, il s'est passé dans notre pays un certain nombre de mouvements. Un frémissement a en effet traversé la société civile et le monde du travail. Ce fut le cas des lycéens, des cheminots, puis d'autres catégories sociales qui n'acceptent pas la politique d'austérité, qui manifestent pour leurs droits et qui n'ont pas l'intention d'attendre l'élection présidentielle à l'arme au pied.

C'est peut-être cette raison qui explique votre volonté de faire passer à tout prix de projet de loi.

Pour ce qui les concerne, les députés communistes continueront à faire des propositions, à amender votre texte dans un sens si possible progressiste. Et, de toute façon, ils n'auront de cesse d'être aux côtés des travailleurs de notre pays de façon que le mauvais coup que vous préparez ne puisse leur être porté.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. J'en viens à nouveau à la récupération des heures perdues.

Dans certains cas, en effet, l'employeur peut prolonger le temps de travail pour récupérer les heures perdues.

Cette récupération n'est possible qu'à une double condition : que les heures perdues aient été en raison d'une interruption collective de travail et que l'interruption ait entraîné une diminution du temps de travail au-dessous de la durée légale hebdomadaire.

Bien évidemment, notons que la manie d'autoriser des conventions ou accords à déroger à ces règles est encore présente dans ce projet.

Notons également que, selon l'administration et la jurisprudence, la récupération régulièrement décidée s'impose à l'ensemble du personnel occupé dans l'établissement ou la partie d'établissement considérée, y compris aux travailleurs qui étaient absents lors de l'interruption collective de travail, ainsi qu'aux salariés embauchés postérieurement, ce qui est une conception pour le moins extensive du concept de récupération.

Selon les articles L. 212-2-2 et L. 222-1-1 du code du travail, peuvent être récupérées « les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure ». Par dérogation à cette disposition, peuvent être récupérées les heures perdues par suite d'une journée de « pont ».

Là encore, comme si cela ne suffisait pas, le projet gouvernemental propose d'aller plus loin, tout d'abord en systématisant la récupération des ponts, mais également en autorisant la récupération en cas d'intempéries, ce qui, à l'extrême rigueur pourrait s'admettre, et aussi pour cause d'inventaire, ce qui est proprement sidérant. En effet, lorsqu'un employeur ferme son entreprise pour procéder à un inventaire, cela s'apparente à un lock-out, cas pour lequel la récupération est interdite.

Au surplus, le texte autorise la récupération en cas de force majeure, ce qui me conduit à aborder le problème de la récupération des heures perdues pour fait de grève.

Le principe, d'ordre public, est que les heures perdues par suite de grève ne peuvent donner lieu à récupération. Celle-ci peut être possible en cas de grève extérieure à l'entreprise, lorsque les salariés n'ont pas fait grève mais qu'ils ont dû suspendre leur activité du fait de la grève d'autres entreprises situées en aval ou en amont. Les choses sont donc claires.

Mais que se passe-t-il en cas de concomitance entre une grève extérieure à l'entreprise et une autre qui lui est interne ?

Quand l'employeur décide de fermer son entreprise pour le jour où une grève générale nationale doit priver celle-ci de courant électrique, par exemple, quitte à récupérer ensuite cette journée chômée, la récupération s'impose-t-elle à l'ensemble de ses salariés ? Ceux d'entre eux, en effet, qui avaient eu l'intention de se joindre à la grève décidée sur le plan national ne peuvent, en définitive, réaliser cette intention qu'en refusant la récupération.

La Cour de cassation considère que l'employeur ne peut pas imposer la récupération au personnel de son entreprise qui prétend avoir voulu participer à la grève nationale, lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : le mot d'ordre de grève générale a été lancé antérieurement à la décision de la fermeture de la société ; antérieurement toujours à la décision de fermeture, la direction de l'entreprise a été informée de façon certaine de l'intention de son propre personnel de faire grève ce jour-là ; la grève générale, suivie dans l'entreprise, s'accompagne de « revendications précises, insatisfaites, d'ordre social et professionnel de nature à intéresser les ouvriers de l'entreprise ou tout au moins d'autres ouvriers avec lesquels ils auraient entendu se solidariser ».

A défaut d'une de ces trois conditions, la récupération peut être autorisée.

Or pourquoi exiger que la direction de l'entreprise soit informée de la grève préalablement à son déclenchement, alors même que le secteur privé ne connaît pas l'exigence d'un préavis de grève ?

En outre, et pour faire court, je rappelle que l'exigence de « revendications précises et insatisfaites intéressant l'ensemble des salariés d'une entreprise » renvoie nécessairement à une interprétation jurisprudentielle.

Or, compte tenu de la dérive des décisions sociales, on peut prévoir que, prochainement, des employeurs pourront, sous couvert de votre texte, monsieur le ministre, obtenir la récupération d'heures perdues pour fait de grève, ce que l'ordre public social interdit rigoureusement.

M. le président. La parole est à M. Jean Jarosz.

M. Jean Jarosz. Le projet de loi dont nous discutons est l'occasion de relire la plate-forme du R.P.R. et de l'U.D.F...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Très bien !

M. Jean Jarosz. ... sur laquelle les partis au Gouvernement avaient engagé la campagne électorale pour les élections législatives de mars 1986.

Mon ami Guy Ducloné, avec sa finesse habituelle, a déjà souligné le fait qu'on pouvait y lire des dispositions et des promesses que le Gouvernement a effectivement tenues : la libération des prix par l'abrogation des ordonnances de 1945, la dénationalisation des banques et des entreprises nationalisées en 1982, la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, l'incitation au travail à temps partiel et l'assouplissement des formules de travail intérimaire et des contrats à durée déterminée, par exemple.

Voilà des dispositions qui, par loi ou par ordonnance, ont été déjà adoptées. Ce qu'on peut relever, c'est qu'elles figuraient sous l'intitulé : « Retrouver le chemin de la croissance économique et du progrès social », ou encore : « Favoriser la création d'emplois en luttant contre les rigidités qui freinent l'embauche ».

Ces rigidités ont disparu. Mais ce que n'importe quel observateur honnête peut constater, c'est qu'elles freinaient le licenciement et non l'embauche. Le nombre de licenciements économiques ne cesse d'augmenter...

M. Jean Le Garrec. On le voit dans l'Avesnois !

M. Jean Jarosz. Exactement ! Malheureusement, il y a des personnes qui souffrent à cause de vous, monsieur le ministre !

Le nombre de licenciements économiques, disais-je, ne cesse d'augmenter : plus de 100 000 depuis le début de l'année. Les entreprises n'embauchent pas et la France a plus de 11 p. 100 de sa population active au chômage.

Vous avez donc rempli votre contrat électoral avec le patronat mais non avec les salariés, dont le pouvoir d'achat et les conditions de travail se sont dégradés au cours de l'année écoulée.

Au nom de la libéralisation de l'économie, on a remis en cause des garanties collectives importantes, en poursuivant la casse généralisée des conquêtes sociales, des droits acquis depuis des décennies.

Avec la loi sur la flexibilité, en frappant par entreprise d'une manière différenciée, patronat et Gouvernement veulent développer une stratégie du coup par coup afin de détruire encore plus les garanties collectives.

Si votre objectif était bien la lutte contre le chômage, l'expérience de l'année écoulée devrait vous conduire à reconnaître que la politique menée à été incapable de réduire le nombre des chômeurs. Elle a permis l'augmentation des profits, l'exportation des capitaux, mais n'a nullement aidé à résoudre la question de l'emploi. Mais comme l'objectif du Gouvernement est par priorité le placement boursier plutôt que la lutte contre le chômage, son projet sur la flexibilité ne fait qu'affaiblir encore plus les travailleurs face au chef d'entreprise. Mettre en place de pseudo-accords d'intéressement ou d'individualisation des salaires, c'est livrer les travailleurs aux impératifs de rentabilité à court terme.

Les travailleurs qui refusent de céder aux pressions patronales ont raison. Les faits ont déjà montré que la nouvelle mise en cause des garanties collectives par la flexibilité permise à l'entreprise constituerait une nouvelle attaque contre l'emploi. Ce qu'on peut constater c'est l'analogie étroite de la plate-forme R.P.R.-U.D.F. et du programme du Front national qui met également à l'encan les dispositions protectrices du code du travail. (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

La droite a-t-elle respecté sa plate-forme électorale ? C'est aux électeurs de l'apprécier. Ce qu'on peut constater, c'est que les mesures prises ont abouti, pour les travailleurs, aux résultats inverses des objectifs annoncés.

M. le président. La parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

Mme Jacqueline Hoffmann. Dans la liste des cas de licenciements et de destruction de notre potentiel industriel, je prendrai un exemple qui prouve que la « flexibilité » n'est pour rien dans la casse de l'industrie et le développement du chômage.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est ce que nous disons !

Mme Jacqueline Hoffmann. Je veux parler de la cession de Trigano - je précise, pour qu'il n'y ait pas de confusion, qu'il s'agit du camping-caravaning, c'est-à-dire du fabricant des caravanes Sterkemann - par le Crédit lyonnais aux dirigeants de cette entreprise.

Un quotidien peu suspect de partialité à l'égard du patronat commente ainsi cette opération : « Le Crédit lyonnais paraît à ce point satisfait de se défaire du boulet Trigano... qu'il l'apporte quasiment sur un plateau à ses repreneurs contre un franc symbolique et après apurement du passif et l'augmentation du capital de 356 millions de francs réalisée en décembre 1986. » Aussitôt l'opération réalisée, le patronat de l'entreprise Sterkemann vient d'annoncer 239 licenciements dans l'unité de production de caravanes site à Seclin.

Pour tenter de faire avaler la pilule aux salariés, les dirigeants de cette entreprise ont tout de suite proposé un « plan social » d'accompagnement, octroyant quelques misérables primes à ceux qui se trouvent ainsi privés d'emploi.

C'est malheureusement la démarche devenue presque classique d'un patronat obnubilé par la rentabilité financière de son capital au point d'abandonner, dans de nombreux cas, l'investissement dans la production pour se rabattre sur la recherche de gains spéculatifs. Tout cela se fait évidemment au détriment des salariés, de l'emploi et de l'intérêt national.

L'affaire Sterkemann est cependant scandaleuse à plus d'un titre.

Cette affaire est scandaleuse dans la mesure où le Crédit lyonnais, ancien propriétaire de l'entreprise, s'en est « débarassé » - hommes et machines - pour le franc symbolique versé par des « repreneurs » du style « chasseurs de prime ».

Elle est aussi scandaleuse parce que les repreneurs se sont empressés de mettre en œuvre deux séries de mesures : d'une part, ils ont sciemment désorganisé la productivité au point de la diviser par deux durant toute une période afin de « prouver » la non-rentabilité de l'installation. Les travailleurs dénoncent cet état de choses et, de leur propre chef, ils

ont rétabli le taux ancien de productivité. D'autre part, les repreneurs ont « investi » une partie du capital, non pas en vue d'améliorer la production, mais en préparant le site de l'entreprise à être vendu au plus offrant. Ce faisant, ils ont évidemment accentué de manière artificielle un déficit qui sert aujourd'hui de prétexte à la liquidation.

Va-t-on laisser supprimer cette unité de production dont la rentabilité peut être rétablie, dont le carnet de commandes est actuellement plein et dont, enfin, notre pays et la région Nord - Pas-de-Calais ont le plus grand besoin au moment où certains nous abreuvent de promesses de développement en direction du tourisme et des communications ?

C'est la question qui est posée aujourd'hui, celle que posent en tout cas plus de trois cents salariés - ceux qui vont être licenciés, et probablement, à plus long terme, tous les autres - qui n'entendent pas, sur un dossier aussi truqué, se voir lésés de leur emploi et se retrouver sur la liste des demandeurs d'emploi du Nord - Pas-de-Calais.

Voilà, monsieur le ministre, comment une entreprise est conduite à sa perte sans que la flexibilité ou son absence y soient pour quelque chose. Et voilà pourquoi votre texte, s'il aggrave la situation des salariés, n'apportera pas de solution au développement du chômage.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Dans le souci de préserver un certain équilibre dans le débat, monsieur le président, je reviendrai sur certains des points qui ont été évoqués.

M. Ducloné a quitté l'hémicycle, mais je ne peux laisser sa remarque sans réponse. Selon notre collègue, la majorité des dirigeants d'entreprise empêcheraient délibérément les salariés de marquer des buts. Il s'agit là d'une conception tout à fait passéiste. En effet, c'est l'entreprise qui marque des buts, et c'est seulement dans la mesure où elle y parvient que les salariés peuvent en marquer aussi.

La nécessité de faire gagner l'entreprise pour que le personnel de l'entreprise puisse gagner lui aussi est généralement reconnue et la conception paternaliste qui a été exposée tout à l'heure est dépassée. Nous ne sommes plus au temps de Topaze !

S'il y a nécessité de récupération et de modulation, prévues aux articles 2 et 6 du projet de loi, c'est parce que nous devons faire face à une compétition économique et que la vie des entreprises est suspendue aux commandes qu'elles reçoivent. Cela n'a pas été dit mais c'est une vérité de bon sens car les entreprises ne peuvent vivre que dans la mesure où elles bénéficient de commandes qui assurent du travail. Pour ces entreprises, l'idéal serait une planification intégrale du premier au dernier jour de l'année. Mais une telle situation ne peut se présenter, surtout à notre époque où il est difficile pour un bon nombre d'entreprises d'obtenir les commandes nécessaires.

M. Gérard Collomb. Et voilà !

M. Léonce Deprez. Il faut se battre pour faire face à la compétition économique, je le répète, et la planification du travail est un rêve qu'on ne peut pas réaliser au sein des entreprises. Surviennent des à-coups et il faut bien souvent travailler beaucoup plus à certains moments alors que, à d'autres, on manque terriblement de travail.

Il est donc nécessaire de retrouver une croissance économique si l'on veut assurer une planification valable sur les douze mois de l'année.

La solution, c'est la flexibilité et c'est pourquoi l'article 2 comme l'article 6 du projet méritent d'être défendus. La survie des entreprises en dépend.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ferai quelques commentaires à la suite des observations qui viennent d'être formulées, ce qui me permettra d'être plus bref lors de l'examen des amendements.

Tout d'abord, je signalerai à M. Ducloné, qui ne semble pas le savoir, que 1 800 accords ont été conclus sur l'aménagement du temps de travail en 1986. Les deux tiers de ces accords ont précisément concerné la récupération des ponts et des congés payés, le tiers restant ayant porté sur les diverses procédures abordées dans le projet de loi, particulièrement la modulation.

Cela étant dit, le reste du propos de M. Ducloné, de même que les interventions de Mme Goeuriot, de M. Collomb, de M. Le Garrec, de M. Asensi, de M. Barthe, de M. Jarosz et de Mme Hoffmann, consistait à poser la question suivante : les dispositions sur la récupération ont-elles pour effet de revenir à la situation antérieure à la loi du 28 février 1986 ?

Cette loi du 28 février, dite loi Delebarre, a apporté trois modifications au dispositif de récupération tel qu'il existait depuis 1936-1938.

Tout d'abord, elle a donné un fondement législatif à cette procédure qui relevait jusqu'alors du domaine réglementaire.

Ensuite, elle a limitativement énuméré les cas de recours à la récupération, dont l'utilisation était auparavant définie par une règle très générale.

Enfin, elle a admis la récupération dans trois cas, à l'exclusion de tout autre : les causes accidentelles, la force majeure et les ponts.

Le projet de loi ne se propose de modifier le dispositif de récupération que sur le seul troisième point. Cela signifie que, de manière inchangée, la récupération qui touche directement à la réglementation sur les heures supplémentaires relèvera toujours du domaine législatif. De la même façon, le projet continue de se référer à une définition limitative des cas de recours à la récupération pour éviter une éventuelle dénaturation, toujours possible, de ce dispositif par la jurisprudence.

A cet égard, il convient de noter que le projet ne permet aucunement d'utiliser la récupération pour faire face à des variations saisonnières d'activités, comme l'avait admis - M. Collomb l'a rappelé - la jurisprudence « Fromageries Bel » à laquelle la loi Delebarre avait mis un terme.

Si le projet ne modifie ni le fondement juridique ni la définition de la récupération, ainsi que je viens de l'expliquer, en revanche, il élargit sensiblement les cas de recours à ce dispositif, mais, je le souligne, sans en dénaturer l'esprit.

Des pratiques traditionnelles de récupération, qui n'étaient pas jusqu'à présent codifiées, sont explicitées. C'est le cas des heures perdues par suite d'intempéries ou pour cause d'inventaire - je reviendrai plus précisément dans un instant sur les inventaires. Une définition légèrement plus extensive du « pont » est donnée, laquelle couvre désormais le jour ou les deux jours ouvrables compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire. Il est clair que, sans possibilité de récupération, les chefs d'entreprise supprimeraient les ponts, ce qui, c'est évident, ne va pas dans le sens des souhaits des salariés.

En résumé, présenter ces modifications comme un retour à la situation antérieure à la loi du 28 février 1986 ne me paraît pas conforme à la réalité. Le projet tend à élargir les possibilités de recours à la récupération, mais dans un cadre qui n'est pas modifié.

J'en viens, au sujet des inventaires, à César Biroteau, évoqué par M. Le Garrec.

Monsieur Le Garrec, relisez donc le texte et vous vous apercevrez qu'il ne vise que les « heures perdues par suite d'interruption collective du travail » pour cause d'inventaire.

M. Gérard Collomb. Mais qu'est-ce que cela signifie ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si l'entreprise ne s'arrête pas, le texte ne s'applique pas.

Mais de nombreuses entreprises ferment encore - ce n'est peut-être pas le cas à Cambrai - pour cause d'inventaire, je vous le signale.

M. Gérard Collomb. Qui fait l'inventaire ?

M. Jean Le Garrec. Vous ne maîtrisez pas le problème !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Sueur nous a prématurément quittés, mais j'espère qu'il sera présent lorsque nous examinerons les articles additionnels après l'article 2.

J'évoquerai, à son heure, la question de l'articulation des contrats à durée déterminée avec les contrats à durée indéterminée intermittents quand les amendements la concernant seront appelés.

Je remarque simplement que M. Sueur, lui, n'est plus à l'heure, si je puis dire, puisqu'au moment où l'on aborde un problème qui, paraît-il, le captivait, il n'est plus là. (*Murmures sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Jacques Toubon. Il aménage son temps de travail ! (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec. Il reviendra !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne doute pas qu'il nous reviendra, en effet.

Vous lui direz, monsieur Le Garrec, d'ici là, que la récupération et la modulation sont des procédures dont l'objet est fondamentalement différent et entre lesquelles le projet de loi effectue une distinction très nette.

La récupération vise à faire face à des circonstances exceptionnelles qui, le plus souvent, s'imposent à l'employeur, alors que la modulation a un objet tout à fait différent : il s'agit de permettre à l'employeur de neutraliser les surcoûts que génèrent de fréquentes variations du carnet de commandes imposées non point par des événements singuliers, mais par la conjoncture elle-même.

Pour terminer, je tiens à remercier M. Deprez de son intervention, car il a parfaitement compris que l'équipe de l'entreprise joue son match contre la concurrence - alors que M. Ducloné se trompe en voulant la diviser en deux clans rivaux qui vont se battre entre eux.

Ce n'est pas la bonne manière de gagner la partie, une partie qu'il faut pourtant gagner dans l'intérêt du pays.

M. Guy Ducloné. Le patron est en général dans une équipe !

M. Jacques Toubon. Vous, c'est Leipzig ?

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 42 et 260.

L'amendement n° 42 est présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste, l'amendement n° 260 est présenté par M. Rimbault, Mme Hoffmann, MM. Marchais, Mercieca, Bordu, Chomat, et les membres du groupe communiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 ».

La parole est à M. Gérard Collomb, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. Gérard Collomb. Sur cet article, mis à part cet amendement de suppression, tous les amendements que nous défendrons auront pour logique d'essayer de vous faire préciser une partie de ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, car je crois que pour le moment vous n'en avez pas encore dit suffisamment !

M. Jacques Toubon. En quantité ou en qualité ?

M. Gérard Collomb. En qualité !

M. Jacques Toubon. Je croyais que vous vouliez surtout faire long !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon.

M. Guy Ducloné. M. Toubon est arrivé !

M. le président. Laissez parler M. Collomb, je vous en prie.

M. Gérard Collomb. Je ne sais pas si mon collègue M. Sueur est parti au mauvais moment, mais M. Toubon ne me semble pas être arrivé au meilleur !

M. Jacques Toubon. Quand vous parlez, ce n'est sûrement pas le meilleur !

M. Gérard Collomb. Nous travaillons de manière, je crois, relativement paisible...

M. Jacques Toubon. Et même sporifique !

M. Gérard Collomb. ... sans suspension de séance, sans rappels au règlement, mais je me demande si tout d'un coup cette quiétude ne va pas être interrompue.

M. Jacques Toubon. Ne provoquez pas le ministre ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Toubon !

M. Gérard Collomb. Monsieur le président, je me demande si l'effet de la fatigue nocturne ne commence pas à se faire sentir dans cette assemblée.

M. Guy Ducloné. A cette heure, rien d'étonnant.

M. Gérard Collomb. J'en reviens donc à ma problématique, si M. Toubon me permet de m'exprimer avant que la séance ne soit levée, ce qui, effectivement, ne saurait tarder.

M. Gilbert Gantier. Non !

M. Bernard-Claude Savy. Nous ne sommes pas pressés.

M. Gérard Collomb. Je crois que l'argumentation de M. Deprez était symptomatique.

En effet, M. Deprez n'est pas comme nous : il intervient toujours précisément sur l'objet de l'article, sans s'autoriser à des divagations sur « la périphérie ». D'ailleurs, s'il l'avait fait, M. le ministre, si sourcilieux sur ce point, ne lui aurait pas adressé les compliments qu'il lui a adressés.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Certes, vous nous connaissez bien ! (*Sourires.*)

M. Gérard Collomb. Notre collègue Deprez déclarait, se référant aux propos de nos collègues communistes : il nous faut pour l'entreprise de la flexibilité, c'est-à-dire que nous puissions aménager les conditions de travail et la durée du travail.

M. Jacques Toubon. Tranxène, monsieur Collomb ?

M. Gérard Collomb. Mais, monsieur Deprez, c'est la modulation qui permet cela, non la récupération.

Tout notre problème, c'est justement de faire en sorte qu'il n'y ait pas de possibilité de confusion entre modulation, d'une part, et récupération, de l'autre. Monsieur le ministre, si votre texte peut donner lieu à interprétation, nous craignons que beaucoup de chefs d'entreprise - qui n'auront pas les connaissances de M. Deprez en tant que législateur sur le code du travail - ne puissent être conduits à confondre récupération et modulation.

Voilà pourquoi tout au long de la discussion de cet article nous essaierons de vous faire préciser en quoi consistent exactement les possibilités de récupération nouvelles que vous introduisez. En ce qui concerne les ponts, vos précisions sont suffisantes.

Mais pour ce qui concerne l'inventaire, cher à M. Le Garrec, et les intempéries, il nous semble que subsiste une très grande marge d'incertitude. Si vous vous voulez bien, nous nous attacherons à la réduire.

M. le président. La parole est à Mme Colette Goeuriot, pour défendre l'amendement n° 260.

Mme Colette Goeuriot. La loi du 28 février 1986 avait introduit, avec l'article L. 212-2-2 du code du travail, une limitation aux possibilités de procéder à la récupération des heures de travail perdues par suite d'interruption collective de travail.

Considérant que les interdictions légales et réglementaires de procéder à la récupération des jours fériés, des journées perdues par suite de grève ou de lock-out étaient insuffisantes, compte tenu notamment de la jurisprudence ultra-libérale de la Cour de cassation, autorisant la récupération anticipée des ponts, ainsi que celle des heures perdues à la suite de baisses cycliques d'activité, le législateur avait décidé que la récupération ne pourrait concerner que les seules interruptions collectives de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure.

Le Gouvernement propose, lui, de revenir en grande partie sur cette législation, en autorisant cette récupération pour les intempéries, pour inventaire et pour les ponts. Pour ces derniers, seront récupérables le jour ou les deux jours ouvrables chômés compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire et le jour donné précédant les congés annuels.

Une telle initiative est inacceptable. Même si ce texte n'envisage pas d'aller jusqu'à légaliser la récupération en cas de fluctuation saisonnière ou cyclique d'activité, il constitue un recul social considérable.

C'est, en effet, d'un nombre de jours très important dont le texte autorise le patronat, et lui seul, à disposer. Il n'est pas difficile d'imaginer l'interprétation très large que les employeurs feront, par exemple, de la notion d'inventaire, ou surtout d'intempéries. De nombreux abus sont prévisibles.

De telles dispositions vont soumettre encore un peu plus les travailleurs à l'arbitraire patronal en matière d'organisation du temps de travail. Mais ce n'est pas pour nous étonner. L'article 2 n'a pas pour objectif de s'attaquer aux

véritables problèmes de l'entreprise moderne, qui ne pourront trouver de solution hors de la promotion du facteur humain, c'est-à-dire des salariés.

Il ne vise qu'à satisfaire les besoins à courte vue d'un patronat préoccupé de retirer le plus vite possible, avec le moins d'investissement humain, un profit qu'il se gardera bien de réinjecter dans l'entreprise.

Si l'on voulait en trouver une confirmation, il suffirait de remarquer qu'en aucun cas le texte du projet de loi ne prévoit la consultation du personnel et de ses représentants.

Si l'objectif de ce projet était réellement l'entreprise, sa croissance, le développement de l'emploi, et pas seulement le taux de profit par tous les moyens, il n'y aurait aucune raison de ne pas prévoir la possibilité pour le personnel d'intervenir efficacement.

Mais il n'en est rien. Son but est bien de renforcer encore les moyens dont disposent les employeurs pour plier les salariés à leur volonté, et il se limite à cela. Il marque ce que l'on peut appeler un choix de classe.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer, par l'amendement n° 260, cet article si néfaste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 42 et 260 ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Ces deux amendements ont été rejetés par la commission.

En effet, ils tendent à supprimer tous les cas de récupération. Or cet article apporte un complément à la liste de récupération prévue dans la loi Delebarre. Ainsi, la suppression de cet article aurait pour effet de ne plus permettre la récupération des ponts ou pour les cas de force majeure ou les causes accidentelles, déjà prévus dans la loi du 28 février 1986...

M. Gérard Collomb. Pas du tout ! On en resterait à la loi Delebarre !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. ... et une telle proposition peut paraître curieuse de la part de l'ancien rapporteur de cette loi.

En outre, les intempéries sont déjà mentionnées dans le décret du 17 novembre 1936 comme une cause accidentelle ou de force majeure. Cette remise en question étant inacceptable, la commission a rejeté les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis déjà exprimé en répondant aux orateurs. J'ai émis un avis défavorable aux amendements n° 42 et 260.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour répondre à la commission.

M. Gérard Collomb. M. Béguet a le mérite de suppléer au pied levé le rapporteur de la commission.

Il lui aura peut-être échappé que l'article 2, dont nous demandons la suppression, est ainsi rédigé : « L'article L. 212-2-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes... ». Si nous le supprimons, il n'y aura pas de vide juridique, mais restera en vigueur l'ancien article L. 212-2-2, qui définit des possibilités de récupération que j'ai exposées - récupération dans des cas limitatifs, pour causes accidentelles ou pour cas de force majeure.

La loi Delebarre tendait à bien marquer ce qui correspondait, d'un côté, à une nécessité de récupération pour des cas exceptionnels et, de l'autre, à un aménagement du temps de travail.

Quand il faut, pour des raisons relativement de routine, aménager le temps de travail, il y a la modulation. Servons-nous-en et restreignons la récupération à vraiment quelques cas exceptionnels et imprévisibles. Faute de cette distinction, monsieur le rapporteur, rien n'est compréhensible. Vous voyez bien que votre argumentation est fautive.

Il n'y aura aucun vide juridique si nous supprimons l'article 2, je le répète : nous en reviendrons simplement à la conception de la loi Delebarre - j'observe que l'on s'y réfère maintenant - dans sa pureté initiale.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, je vais m'exprimer lentement afin que, si l'on nous écoute par ailleurs, les articles du règlement que je vais invoquer n'échappent à personne.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les amendements à l'article 2 et sur l'article 2.

Donc, pour utiliser une formule dont j'ai cru comprendre, vers dix-neuf heures, qu'on suggérerait désormais qu'elle fût employée, le Gouvernement demande qu'il ne soit pas procédé au vote sur chacun des amendements après sa discussion.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre.

En conséquence, il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur les amendements n^{os} 42 et 260.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le président, je vais vous demander une suspension de séance.

Aurais-je la conjonctive quelque peu irritée - ce qui s'expliquerait par une récente indisposition. Subirais-je les effets de la fatigue ? C'est également possible.

M. Guy Ducloné. Surtout à cette heure-là !

M. Georges Hage. Bref, il me semble qu'ici règne une atmosphère qui n'est plus très bonne à respirer.

Une suspension me permettrait de me réoxygéner, de m'« hématoser », si j'ose dire, dans les couloirs. (*Rires sur divers bancs.*)

M. le président. Vous souhaitez une suspension de quelle durée, mon cher collègue ?

M. Georges Hage. Un quart d'heure, monsieur le président.

M. le président. C'est un peu long ; disons dix minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le vendredi 15 mai 1987 à zéro heure cinq, est reprise à zéro heure quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

MM. Bordu, Gayssot, Leroy, Hoarau, Fiterman, Ansart et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 261, ainsi libellé :

Rédiger aussi le texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail :

« Art. L. 212-2-2.4. - Seules les heures perdues par suite d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret et sous réserve de l'avis favorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. »

La parole est à M. Guy Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je regrette que la décision du Gouvernement de recourir, pour l'article 2 également, à la procédure du vote bloqué ne nous ait pas permis de voter sur les amendements de suppression de cet article, car je n'aurais pas, alors, été amené à défendre cet amendement.

Par ailleurs, je m'étonne que M. le ministre ait cru pouvoir reprendre mon image « footballistique » quand je disais, m'adressant à M. Deprez, que, de toute façon, le patronat récupère presque toujours les heures perdues et qu'il sait marquer des buts. Pour ma part, je ne m'en prenais pas à M. Deprez : je connais trop ses qualités de gardien de but. (*Sourires.*)

Notre amendement n^o 261 tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 212-2-2 du code du travail, lequel dispose : « Seules les heures perdues par suite d'interruption collective du travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force

majeure peuvent être récupérées, selon des modalités déterminées par décret ». La modification que nous suggérons d'adopter consisterait à soumettre cette récupération « à l'avis favorable du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ».

En effet, dans la législation en vigueur, les heures perdues en-dessous de la durée légale hebdomadaire du travail peuvent être récupérées sans être payées à un taux majoré alors que les heures perdues au-dessus de la durée légale hebdomadaire, si elles sont récupérées, doivent être payées au taux majoré au titre d'heures de récupération.

Toujours selon le droit actuel, la récupération est un droit qui appartient en propre à l'employeur dans le cadre de l'exercice normal de son pouvoir d'organisation de l'entreprise. Les salariés ne peuvent refuser d'effectuer les récupérations exigées par le patron, car ce serait commettre ce que la jurisprudence considère comme une faute susceptible d'être sanctionnée par une mise à pied ou par un licenciement.

Le caractère unilatéral de la décision de modification des horaires réguliers de travail, c'est-à-dire sans que les salariés aient leur mot à dire, nous paraît d'autant plus contestable, monsieur le ministre, qu'au-delà des cas déjà admis de récupération, votre projet de loi offre de nouvelles possibilités au patronat.

Dans la loi actuelle sont d'ores et déjà reconnus comme cas de récupération possible l'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de cas de force majeure et le chômage d'un jour ouvrable compris entre un jour férié et une journée de repos hebdomadaire, c'est-à-dire un « pont ». Dans aucun de ces deux cas, les travailleurs ne sont responsables de l'interruption collective de travail et c'est pourtant leur vie à eux qui se trouvera bouleversée dans les semaines qui suivront en raison de l'augmentation du nombre d'heures de travail induites par la récupération. En outre, le cumul entre ces heures de récupération, dont certaines ne sont pas payées au taux majoré, et les heures effectuées lors des semaines de forte activité en vertu des accords de flexibilité débouchera sur une augmentation considérable du nombre d'heures travaillées au cours de certaines semaines, sans la moindre contrepartie en matière de paiement au taux majoré.

Comme si cela ne suffisait pas, l'article 2 étend les possibilités de récupération aux heures perdues pour cause d'inventaire, inventaire décidé, là encore, par le seul et unique patron.

Ainsi, par le biais de la loi Delebarre et, aujourd'hui, de votre projet de loi, la récupération des heures perdues devient pour le patron un moyen supplémentaire d'accroître à peu de frais le nombre d'heures travaillées de sa propre initiative, sans qu'un accord soit nécessaire. Il devient donc urgent de mettre l'exercice de cette prérogative sous le contrôle des représentants élus du personnel, qui pourraient ainsi vérifier que l'usage fait par le patron de cette possibilité est véritablement conforme à la loi.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons que l'Assemblée puisse se prononcer par un vote sur cet amendement, ce que vous avez refusé par avance, monsieur le ministre, avec l'application de l'article 49-3...

M. Gérard Collomb. Quel lapsus !

M. Guy Ducloné. ... pardon ! de l'article 44-3 de la Constitution.

Un lapsus, monsieur Collomb ? Disons que j'étais en avance d'un jour ou deux !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Cet amendement, qui tend à limiter la récupération aux heures perdues en raison de causes accidentelles ou de cas de force majeure, a été rejeté par la commission.

Il aurait en effet pour résultat d'empêcher une meilleure adaptation du temps de travail aux variations exceptionnelles de l'activité des entreprises, ce qui va évidemment à l'encontre de l'esprit du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Avec votre permission, monsieur le président, j'opposerais une réponse unique à l'amendement n° 261 et à l'amendement n° 10 qui va suivre, car il s'agit d'un amendement de repli qui procède du même esprit.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, ces amendements sont contraires au texte du Gouvernement, qui vise à élargir les cas de recours à la récupération. En subordonnant ce recours à l'avis conforme des institutions représentatives du personnel, on ne respecterait plus l'esprit d'une procédure dont le caractère exceptionnel, voire d'urgence, appelle des conditions de mise en œuvre très souples. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est hostile à ces deux amendements.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 261.

MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail, après les mots : " par décret " insérer les mots : " et après avis conforme du comité d'entreprise ou le cas échéant des délégués du personnel, ou à défaut après autorisation de l'inspecteur du travail ". »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir cet amendement.

M. François Asensi. Monsieur le ministre, il est vrai que cet amendement ressemble comme un frère au précédent. Je voudrais toutefois ajouter quelques nuances à l'argumentation de mon ami Guy Ducloné.

L'article 2 étend les causes susceptibles de justifier la récupération. Aux causes accidentelles et aux cas de force majeure, il ajoute trois nouvelles causes : les intempéries, l'inventaire et les « ponts ». En revanche, la récupération en cas de fluctuations saisonnières ou cycliques d'activité, interdites par la loi du 28 février 1986, demeure proscrite, et c'est bien la moindre des choses.

Il s'agit, avec cet article, d'étendre les possibilités laissées aux seuls chefs d'entreprise de remettre en cause sur leur seule décision la liberté des salariés. Je trouve cette procédure injustifiée et excessive. Nous sommes pour la limitation des possibilités de récupération aux seules causes accidentelles ou de force majeure et encore, lorsque les représentants des salariés sont consultés.

C'est la condition qu'inclut notre amendement en insérant les mots : « et après avis conforme du comité d'entreprise ou le cas échéant des délégués du personnel, ou à défaut après autorisation de l'inspecteur du travail ».

Les nouveaux cas de recours à la récupération sont pour nous autant de motifs de mécontentement.

L'inventaire peut être décidé arbitrairement alors que le choix collectif d'une date pourrait permettre de moins perturber la production et les rythmes de travail. La consultation des représentants des salariés, s'agissant d'une décision totalement interne à l'entreprise, devrait aller de soi.

Quant aux « ponts », ce résultat d'une concordance de calendrier, ils font partie intégrante de notre vie et constituent un phénomène de société. Il est vrai qu'une littérature patronale abondante s'est consacrée, ces derniers temps, à dénoncer les ponts et, plus généralement, à accréder l'idée que les Français seraient devenus des paresseux qu'il faudrait remettre au travail. J'ai encore entendu de tels propos mercredi dernier, lors des questions d'actualité. Quel mépris pour le monde du travail, alors que trois millions de chômeurs attendent de pouvoir jouir de ce droit constitutionnel qu'est le droit au travail !

Nous souhaitons préserver cette petite ouverture sur les loisirs que représentent les ponts et c'est une des raisons pour lesquelles nous sommes hostiles aux nouvelles clauses que tend à insérer l'article 2. Nous insistons à tout le moins, avec cet amendement, pour que l'accord des représentants des salariés soit rendu obligatoire par le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. L'exigence d'un avis conforme des représentants du personnel ou, à défaut, d'une autorisation de l'inspecteur du travail constitue une

rigidité qui n'est pas conforme à l'esprit du texte. C'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement dans la réunion qu'elle a tenue au titre de l'article 88 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement nous a déjà fait part de son avis défavorable.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 10.

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 11 et 43.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Hage, Jacques Roux, Mmes Jacquaint, Hoffmann et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 43 est présenté par MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail, supprimer les mots : " d'intempéries ". »

La parole est à M. Jean-Jacques Barthe, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jean-Jacques Barthe. Les auteurs du projet de loi entendent offrir au patronat la possibilité de récupérer les heures perdues en raison des intempéries.

Il s'agit certes d'une disposition qui existe déjà, par exemple, dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Pourtant, elle prend une dimension tout à fait nouvelle dans le contexte de déréglementation sociale généralisée mise en œuvre depuis quelques années.

En fait, la modulation, la flexibilité, déjà mises en place ne suffisent pas encore à la boulimie de profit du grand patronat, notamment dans le bâtiment et les travaux publics. Les Bouygues et consorts considèrent que les quelques butoirs subsistant à la durée hebdomadaire du travail vont pouvoir être franchis grâce au système de la récupération des intempéries.

Chacun sait que, dans le bâtiment et les travaux publics, la période de haute activité commence au printemps et s'achève à l'automne. En revanche, en hiver les carnets de commande sont plus réduits en raison des conditions climatiques.

La flexibilité appliquée dans le bâtiment et les travaux publics, constitue d'ores et déjà un moyen pour le patronat d'imposer, en compensation d'horaires réduits en basse saison, des horaires chargés en haute saison sans, naturellement, le paiement d'heures supplémentaires. Le prétexte de la récupération des intempéries constituera dans ce cadre un moyen de plus pour le patronat de faire effectuer plus d'heures en haute saison.

Tout cela n'est finalement qu'une illustration supplémentaire de ce que M. le rapporteur appelle dans son rapport « les obstacles aux gains de productivité ». Quelle dose de cynisme, décidément, ne faut-il pas pour faire silence, dans cette affaire, sur l'homme et sur sa place dans les rapports de production ?

Voyez le bâtiment et les travaux publics : d'un côté M. Bouygues qui sort - j'allais dire ses dollars - ses gros sous pour se payer TFI ; de l'autre un secteur et une profession ultra-sinistrés, dont les salaires sont en moyenne inférieurs de 18 p. 100 à ceux des autres secteurs d'activité ; où les suppressions d'emplois interviennent au rythme de 70 000 à 80 000 par an ; où les taux d'accidents du travail sont parmi les plus élevés ; où la précarité de l'emploi est particulièrement développée.

Et vous voudriez, vous et le patronat, aggraver encore cette situation avec ce projet de flexibilité s'appliquant à ces milliers d'entreprises souvent ultradépendantes des majors du B.T.P. et dans lesquelles l'exploitation est d'autant plus forcée que les travailleurs y sont peu organisés.

Que les salariés du bâtiment sachent qu'ils trouveront chez les communistes un soutien sans faille dans leurs luttes contre les mauvais coups que vous leur préparez, par exemple la dénonciation par la fédération patronale de la convention collective du bâtiment, qui est en vue.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Gérard Collomb. Dans les possibilités nouvelles que l'ont veut ajouter à celles qu'offrait la loi Delebarre, c'est le problème des intempéries qui nous semble le plus préoccupant.

En effet, quelle définition, monsieur le ministre, donnez-vous du mot « intempéries » ? S'agit-il d'un événement climatique exceptionnel qui va interrompre de manière accidentelle le fonctionnement de l'entreprise et faire perdre collectivement des heures qu'il faudra bien récupérer, ou considérez-vous au contraire que cette référence vise les intempéries habituelles ? Si cette seconde hypothèse était la bonne, nous en reviendrions au problème que nous avons déjà soulevé précédemment et auquel, pour le moment, vous n'avez pas apporté de solution, c'est-à-dire que nous risquerions de glisser progressivement de la notion d'intempéries à celle de caractère saisonnier. Les chefs d'entreprise pourraient alors être tentés de jouer de la récupération comme d'une modulation en faisant travailler peu leurs salariés pendant la mauvaise saison pour les faire récupérer ensuite.

Cela a beaucoup d'importance, je dirais même que cela en a davantage tant que votre loi n'est pas entrée en vigueur puisque le système de modulation que vous nous proposez - comme nous avons déjà commencé à le montrer et surtout comme nous le montrerons lors de l'examen des articles suivants - présente un certain nombre d'avantages. Malgré tout, entre un accord de modulation et une récupération abusive, il est évident que les droits des salariés ne seraient pas exactement les mêmes.

Dans vos dispositions relatives à la modulation vous avez bien été obligé de prévoir des possibilités de contrepartie, même si ce n'est que pour le principe. Vous mentionnez ainsi la réduction du temps de travail - peut-être pour mémoire - des possibilités en matière de formation, éventuellement des avantages financiers et d'autres dont vous ne parlez pas.

En revanche rien de tout cela n'est prévu en cas de récupération. Si vous ne définissez pas de manière précise ce que sont effectivement ces intempéries, rien ne saurait empêcher une interprétation jurisprudentielle très large permettant de passer d'une notion que vous-même peut-être - mais je ne connais pas vos intentions - auriez souhaitée relativement étroite, à une conception abusive qui aboutirait à vider la récupération du sens qu'avait voulu lui donner la loi Delebarre.

Je pense que si vous voulez introduire cette disposition dans le code du travail, c'est parce que vous avez eu à connaître de certains cas précis, de problèmes concrets. En ce cas je souhaiterais que vous illustriez avec un certain nombre d'exemples ce que vous entendez par « intempéries », afin qu'aucun glissement ne soit possible.

M. Bernard-Claude Savy. Prenez le dictionnaire, ce sera plus simple ! C'est dans le Littré !

M. Jean-Marie Demenge. M. Collomb est une calamité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Je m'étonne que les signataires des deux amendements, qui sont pourtant attachés à l'esprit de 1936, veuillent supprimer les cas d'intempéries, alors que ceux-ci étaient mentionnés dans le décret du 17 novembre 1936 comme une cause accidentelle ou de force majeure.

Il faut permettre aux entreprises de s'organiser face à des situations exceptionnelles ou non prévisibles, en tout cas non maîtrisables, notamment contre les intempéries. C'est pourquoi la commission a rejeté les deux amendements n^{os} 11 et 43.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, comme vient de le souligner la commission dans son avis sur ces deux amendements qui tendent à supprimer un des nouveaux cas de recours à la récupération introduits par le texte, les intempéries étaient déjà visées par de nombreux décrets d'application de la loi de 1936 et par la jurisprudence, au titre de la force majeure.

J'indique à M. Collomb que les intempéries constituent une notion déjà bien connue dans le code du travail et précisée par la jurisprudence : ainsi l'article L. 731-1 fait réfé-

rence aux intempéries dans le secteur du bâtiment et des travaux publics et l'article R. 232-7 y fait référence pour les étalages de boutiques. C'est dire que si nous innovons en créant un nouveau cas de recours à la récupération, s'agissant des intempéries, nous n'inventons vraiment rien.

M. le président. Pour répondre à la commission, la parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Je crois que M. le rapporteur suppléant a fait progresser fondamentalement le débat et je lui en rends hommage, car sa réponse me semble très intéressante.

En faisant référence au décret de 1936 qui prévoit la cause d'intempéries, il a indiqué qu'il fallait que celles-ci aient « une cause accidentelle ou de force majeure ». Il renvoie ainsi la notion d'intempéries aux deux cas qui étaient mentionnés dans la loi Delebarre, c'est-à-dire la cause accidentelle ou de force majeure.

Cela est tout à fait intéressant, parce qu'il s'agit très exactement de la définition utilisée par les décrets d'application de la loi de 1936. En effet, la récupération est visée par l'article 3 de l'un de ces décrets et les intempéries qui y sont prévues sont rangées sous la rubrique « cause accidentelle ou de force majeure ».

Je vous rappelle, mes chers collègues - car je l'ai dit tout à l'heure - que ces décrets avaient prévus trois possibilités de récupération : cause accidentelle ou de force majeure, morte saison et jours fériés chômés.

Par conséquent, si l'on se range à l'avis de M. le rapporteur suppléant selon lequel les intempéries sont les événements climatiques qui surviennent lorsqu'il y a des causes accidentelles ou de force majeure, je ne vois pas quel est l'intérêt de faire délibérer l'Assemblée nationale sur une définition qui est admise depuis longtemps. Sinon, je pourrais me permettre, par sous-amendements, d'explicitier toutes les autres causes accidentelles ou de force majeure mentionnées dans les décrets de 1936. Si nous adoptions le texte de M. le ministre sur les intempéries, je déposerais, monsieur le président, toute une série de sous-amendements à propos des accidents survenus au matériel, de l'interruption de force motrice, de la pénurie de matières premières, des sinistres, et je pourrais citer une cinquantaine de cas.

Si l'on veut que le code du travail soit simplement l'énumération de ce qui y figure déjà sous la notion générique de cause accidentelle ou de force majeure, je veux bien, mais alors il y aura redondance. Si tel n'est pas le cas, on peut craindre que cette disposition ne cache quelque chose de plus grave.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il n'y a pas redondance, monsieur Collomb ! Il y a clarification et vous devriez vous en réjouir avec nous.

M. Bernard-Claude Savy. M. Collomb devrait apprendre le français !

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur les amendements n^{os} 11 et 43.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 199, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail par la phrase suivante :

« Sauf pour les cas d'intempéries définis par les décrets d'application de la loi de 1936, la récupération pour intempéries ne peut être exigée que pour des intempéries exceptionnelles constituant un cas de force majeure. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous nous trouvons dans la même logique que celle que j'ai précédemment exposée.

Monsieur le ministre, nous avons déjà dit que nous souhaitons un code du travail simple. Nous voulons que les chefs d'entreprise puissent avoir une connaissance claire de ses dispositions afin de pouvoir les expliquer. En effet, nous considérons que l'une des raisons - mais ce n'est pas la seule - de

la mauvaise application du code du travail que l'on constate parfois est qu'on l'a « complexifié » à l'excès, ce qui fait que les salariés comme les chefs d'entreprise n'arrivent plus à s'y reconnaître.

M. Léonce Deprez. C'est vrai !

M. Gérard Collomb. Si l'on doit élaborer des textes de loi, qui nous donnent d'ailleurs l'occasion d'avoir des débats quelquefois un peu complexes, pour introduire de nouveau dans le code du travail ce qui y est déjà, je me demande si cela correspond bien à la flexibilité et à la simplicité que vous souhaitez !

Si les intempéries que vous visez dans ce projet, monsieur le ministre, sont bien celles dues à des causes accidentelles ou de force majeure, il serait préférable que vous renonciez à votre proposition. Mais je me demande si telle est bien votre pensée, si vous vous référez au décret de 1936, ou s'il ne s'agit pas finalement de l'une de ces fausses fenêtres dont vous êtes coutumier.

Votre majorité vous demande de « flexibiliser ». En conséquence ce texte comporte de nombreuses mesures - nous les examinerons dans les jours qui viennent - tendant à flexibiliser à outrance et à déroger à toute une série de dispositions fondamentales. Malgré tout, cela ne constituerait pas un texte de loi suffisamment important pour votre majorité. Alors, pour lui donner l'impression que vous introduisez des tas de dispositions nouvelles qui ouvriront de nombreuses possibilités de dérogation, vous leur présentez comme des possibilités nouvelles des dérogations ou des recours qui existent déjà dans le code du travail.

Puisque, apparemment, c'est de cela qu'il s'agit, je ne suis pas bien certain qu'il soit de bonne méthode, pour faire plaisir à la majorité, d'ajouter dans le code du travail des articles reprenant des dispositions qui y figurent déjà.

Il en va de même du cas de l'inventaire que vous réduisez à une disposition extrêmement ponctuelle.

Monsieur le ministre, nous perdons donc du temps, et il aurait mieux valu ne pas introduire un tel article dans votre texte.

M. Bernard-Claude Sevy. A qui la faute ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais, à titre personnel, je m'interroge sur sa rigueur juridique, car celle-ci me paraît quelque peu douteuse au regard de la hiérarchie des normes. En effet, une loi peut renvoyer à des décrets d'application, mais elle ne saurait être déterminée par ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb affirme qu'il souhaite un code du travail simple en nous expliquant qu'il ne faut pas « complexifier » le code du travail, ce qui signifie, j'imagine, qu'il ne faut pas le compliquer. Est-ce un souci de simplicité qui l'a conduit à proposer, dans l'amendement n° 199, la notion d'intempéries exceptionnelles constituant un cas de force majeure ?

Je souhaiterais que M. Collomb m'explique - et je lui permettrai bien volontiers de m'interrompre, s'il le désire - ce qui différencie de telles intempéries de celles relevant de la notion normale, pure et simple, d'intempéries.

Y aurait-il des intempéries régulières ?

M. Gérard Collomb. Ah oui !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Y en aurait-il qui se produisent à heures fixes sans avoir aucune conséquence de quelque sorte que ce soit ? S'agirait-il alors d'intempéries ? Je ne le pense pas, mais il est vrai que je prends les choses peut-être plus simplement et que je me refuse à « complexifier » les problèmes.

Tout cela pour dire que l'amendement n° 199 m'apparaît plutôt « complexifiant » que simplificateur.

Je répète - j'espère que ce sera la dernière fois - que l'ajout du mot « intempéries » vise à clarifier la notion de force majeure. Je précise à l'intention non pas seulement de M. Collomb, mais de la jurisprudence - cette précision

pourra lui être utile - que nous ne faisons que reprendre la notion classique d'intempéries contenue dans les nombreux décrets d'application de la loi de 1936 que j'évoquais tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, pour répondre au Gouvernement.

M. Gérard Collomb. M. le ministre reprend en guise d'argument une interruption lancée par plusieurs collègues : « Les intempéries ? Tout le monde sait bien ce que c'est ! » ; l'un d'entre eux ajoutait même : « C'est dans le Littré ! » Mais, mes chers collègues, de nombreuses dispositions du code du travail visent des cas relativement précis que le sens commun ne suffit pas toujours à définir.

Cette notion que nous avons introduite et que vous trouvez, monsieur le ministre, extrêmement compliquée...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Compliquée, oui ! pas complexifiée !

M. Gérard Collomb. ... alambiquée, figurez-vous que je l'ai reprise des décrets d'application de la loi de 1936, qui définissent ainsi les intempéries.

Il ne s'agit donc pas d'une construction intellectuelle un peu bizarroïde et juridiquement non fondée « Collomb-groupe socialiste » pour les besoins de la cause. Notre amendement n'avait d'autre objectif que de vous faire préciser très exactement que votre conception des intempéries était bien celle des décrets d'application de la loi de 1936. Votre remarque me permet de conclure qu'il y a bien totale similitude, totale identité entre la définition des décrets de 1936 et celle de votre texte.

Quand on veut dénoncer l'absence de connaissances juridiques ou les approximations de certains membres de cette assemblée, encore faut-il avoir l'ensemble des références ; le jugement n'en sera que plus juste.

M. le président. Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 199.

MM. Collomb, Sueur, Mme Frachon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 212-2-2 du code du travail. »

La parole est à M. Gérard Collomb.

M. Gérard Collomb. Nous arrivons à la notion d'inventaire, chère à mon collègue M. Le Garrec.

Qu'est-ce que l'inventaire ? Comment se fait-il ? Combien de fois par an ? Nous souhaiterions obtenir certaines précisions.

Si une fois ou deux par an, pour faire un inventaire, le magasin, l'industrie ferment pendant une journée, le personnel n'y participant pas perd donc des heures collectivement ; dès lors, je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas le prévoir dans le cadre de la modulation.

Les dates d'inventaire sont connues à l'avance, sinon il y a quelque chose qui ne va pas.

Une des difficultés de la modulation pour les salariés est de ne pas toujours pouvoir en prévoir les conditions. L'inventaire, lui, est déterminé : s'il dure une journée et si l'on travaille neuf heures dans une journée, la durée hebdomadaire de travail sera diminuée de neuf heures. Pourquoi ne pourrait-on pas l'inscrire dans l'accord de modulation ? Ou bien voudrait-on faire des inventaires à répétition ?

Répondez simplement à cette question, monsieur le ministre !

M. Bernard-Claude Sevy. Et l'inventaire de vos arguties ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Béguet, rapporteur suppléant. Cet amendement vise à supprimer l'inventaire dans la liste des cas de récupération, alors que l'extension de cette liste est précisément destinée à permettre l'amélioration de l'adaptation de l'organisation du temps de travail aux variations exceptionnelles de l'activité des entreprises.

M. Gérard Collomb. L'inventaire n'est pas exceptionnel ; il est prévu !

M. René Béguet, rapporteur suppléant. C'est pourquoi la commission a rejeté l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb se fait des entreprises et des chefs d'entreprise une bien curieuse idée. Il a rêvé devant nous - j'allais dire fantasmé, qu'il me pardonne - de chefs d'entreprise qui, pour être désagréables à leurs salariés, pour violer le code du travail, que sais-je encore ? feraient des inventaires à répétition, tous les jours ! Nous sommes dans l'absurdité la plus totale !

M. Gérard Collomb. Je vous ai posé une question !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais, avant de poser votre question, vous avez tenu les propos que je viens de répéter !

M. Gérard Collomb. Bien sûr ! C'était la preuve par l'absurde !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Enfin, soyons sérieux, monsieur Collomb ! On ne fait pas des inventaires pour le plaisir ! Peut-être imaginez-vous que faire un inventaire procure des joies particulières, des plaisirs particuliers. Si je m'en tiens à ce que j'en ai entendu dire, je puis vous démentir sur ce point !

En vérité, on fait des inventaires pour des raisons comptables, pour des raisons d'organisation. On ne voit vraiment pas, je le répète, l'employeur multiplier par plaisir les inventaires qui, au demeurant, sont très aisément contrôlables.

Enfin, j'ai pu constater que vous n'aviez toujours pas compris, malgré mes explications répétées, la différence entre la modulation et la récupération, parce que la réponse à votre question est évidente. « Pourquoi n'aurait-on pas recours à la modulation pour régler le problème des inventaires ? » Pour une raison bien simple : on veut que les journées d'inventaire puissent être récupérées, y compris dans les entreprises qui ne recourent pas à la modulation ! C'est d'une simplicité biblique !

M. Gérard Collomb. Ah ! Très bien !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je suis heureux de constater que M. Collomb a compris.

M. Jean-Louis Debré. Il a découvert l'Amérique !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je m'en félicite, nous nous en félicitons tous et je demande à tous, et à vous aussi, monsieur Collomb, de rejeter l'amendement n° 46.

M. le président. La parole est à M. Gérard Collomb, à qui je demande d'être bref.

M. Gérard Collomb. Je ne comprends pas quelle est la logique du ministre.

M. Jean-Louis Debré. Il ne comprend rien !

M. Gérard Collomb. Il introduit un dispositif qui lui semble fondamental : la modulation. Et puis, à côté, il crée une série de dispositifs - nous apporterons d'autres exemples au cours du débat - qui font qu'on n'aura pas besoin de recourir à la modulation !

C'est la même logique que celle du travail intermittent et des contrats à durée déterminée sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. Confondant les différentes procédures, vous les superposez : tantôt, on sera dans un cas de modulation, tantôt, dans un cas de récupération ; on utilisera l'une ou l'autre selon qu'on y aura intérêt.

Quand j'aurai apperté la démonstration que les procédures de contrats de travail à durée déterminée, de travail intermittent sur contrat à durée déterminée ou indéterminée, de temps partiel recouvrent des possibilités d'aménagement du temps de travail, qui se recoupent largement, on s'apercevra qu'il y a une superposition telle que vous allez introduire la complexité dans les relations sociales à l'intérieur de l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Nous sommes en train de vivre un grand moment car M. Collomb est en train de commencer à comprendre.

M. Bernard-Claude Savvy. Vous êtes optimiste !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Il le nie encore, mais il commence à comprendre que notre texte est un texte de liberté, c'est-à-dire un texte qui n'impose rien à personne !

M. Gérard Collomb. C'est un texte de confusion !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Collomb est en train de comprendre que si ce projet de loi traite de la modulation, cela ne veut pas dire qu'une fois qu'il aura été promulgué il y aura modulation systématiquement dans toutes les entreprises.

Il n'y aura, monsieur Collomb - combien de fois l'avons-nous dit ? - de modulation que dans les entreprises où il se sera trouvé des représentants patronaux, des représentants des organisations syndicales pour négocier et pour parvenir librement à un accord. Ne nous parlez pas de complexité accrue du code du travail, de superposition ! Ce sont des possibilités qui sont ouvertes au champ de la négociation contractuelle. Aux organisations syndicales, aux responsables patronaux de prendre leurs responsabilités.

Quand je vous entends, je me dis qu'il est plus souhaitable que jamais de les laisser s'occuper ensemble de ce qui les concerne au premier chef et de ne pas introduire des gens de l'extérieur pour venir s'occuper de leurs affaires à leur place !

M. Gérard Collomb. Je suis heureux d'entendre cette réponse, monsieur le ministre, elle nous permettra de faire adopter un amendement que nous présenterons demain !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Collomb.

Il n'y a pas lieu de voter, pour l'instant, sur l'amendement n° 46.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René André un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Jacques Godfrain et plusieurs de ses collègues relative à la fraude informatique (n° 352).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 744 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Delalande un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée (n° 687).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 745 et distribué.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier l'organisation administrative et le régime électoral de la ville de Marseille.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 746, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat

Question n° 209. M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le Premier ministre sur les préoccupations exprimées par les associations culturelles bretonnes et les centres culturels bretons à l'égard du désengagement de l'Etat pour toutes les actions menées en faveur de la promotion des langues et cultures minoritaires.

1. La réduction importante de la participation de l'Etat au contrat de plan Etat-régions s'est traduite pour l'aide au mouvement associatif par une réduction de la subvention d'Etat accordée aux associations. Ainsi, par exemple, Emgléo Breiz a vu sa subvention réduite à 85,4 p. 100. La subvention totale aux associations bretonnes a été ramenée de 1 450 000 F à 950 000 F. Il souhaite que le Gouvernement revienne sur cette décision qui risque d'entraîner un handicap important pour des associations dont l'action culturelle bretonne est reconnue de tous.

2. Par décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 a été institué, auprès du Premier ministre, un Conseil national des langues et cultures régionales qui, composé entre autres de personnalités connues pour leur compétence et leur action en faveur des langues et cultures régionales, a un rôle consultatif auprès des différents départements ministériels concernés. Ce conseil, qui fut installé en janvier 1986, doit, d'après l'article 5 dudit décret, se réunir au moins deux fois par an à la diligence de son président, en l'occurrence M. le Premier ministre. Il constate que le conseil ne s'est pas réuni depuis sa première séance et il lui demande donc à quelle date il a l'intention de le convoquer.

3. L'école Diwan, créée en Bretagne en 1977, scolarise 400 enfants répartis au sein de 17 établissements et emploie 54 personnes. L'existence de Diwan est aujourd'hui menacée en raison du refus du Gouvernement de prendre en compte la dimension réelle des écoles en langue bretonne, ainsi que l'intérêt des enfants. En février 1986, un protocole d'accord a été conclu entre l'association Diwan et le ministre de l'éducation nationale portant intégration de trente et un instituteurs Diwan au sein du service public. Ce protocole est aujourd'hui remis en cause par M. le ministre de l'éducation nationale qui considère que celui-ci n'a aucune valeur. Il ne saurait être admis que M. le ministre de l'éducation nationale renie un document portant engagement de l'Etat et porte ainsi atteinte au principe de la continuité de l'Etat. Il demande donc au Gouvernement de prendre ses responsabilités et de respecter les engagements passés. La dette de Diwan à l'égard de l'U.R.S.S.A.F. approche les deux millions de francs. Diwan devra fermer ses portes avant la fin de l'année scolaire en cours et licencier l'ensemble de son personnel si une solution, même transitoire, n'est pas adoptée au plus vite. Les écoles Diwan viennent de faire une importante concession en vue de permettre le déblocage des négociations. En l'acceptant l'intégration du français en cours préparatoire - il n'était jusqu'alors introduit qu'à partir du CE 1 (2 heures) - l'association espère qu'on lui apportera en contrepartie la signature du contrat simple qui est pour elle, dans l'immédiat, la seule solution pour survivre. Ces contrats doivent garantir l'originalité de la pédagogie bilingue de ces écoles et être conçus comme une première étape vers une intégration totale des enseignants Diwan au service public de l'éducation nationale. En conséquence, il souhaite que le Gouvernement fasse lui aussi avancer la négociation en apportant une réponse positive à cette proposition.

Question n° 206. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le pays d'Auge, malgré la réputation de prospérité agricole qui fut la sienne, est durement touché par la politique de restructuration du secteur laitier. La situation est d'autant plus préoccupante que le relief et la qualité de la terre rendent pratiquement impossible toute diversification ou reconversion de la production agricole laitière. Les gouvernements européens ont la possibilité, en vertu des textes communautaires, de demander le classement

de leurs régions agricoles en zones agricoles défavorisées (ce dont la R.F.A. ne s'est pas privée puisque 50 p. 100 de sa surface agricole est ainsi classée), dès lors que celles-ci, dans le cas de régions autres que montagnardes, « subissent des régressions de population dépendant d'une manière prépondérante de l'activité agricole, ce qui mettrait en péril la viabilité de la zone et son peuplement ». Ce critère est incontestablement applicable au cas du pays d'Auge : 42 p. 100 de sa population est rurale et le nombre d'exploitations agricoles est en décroissance rapide. Les agriculteurs auvergnons connaissent de plus en plus de difficultés pour obtenir un revenu convenable. On constate donc un abandon des terres et un dépeuplement accéléré de cette région qui compte, rappelons-le, une forte proportion d'agriculteurs en difficulté ayant sollicité une aide de l'Etat. En 1983, la direction départementale de l'agriculture du Calvados avait établi un dossier en vue de faire classer le pays d'Auge en zone agricole défavorisée. Les différents départements ministériels concernés n'ont pas jugé utile de soumettre le cas du pays d'Auge aux autorités communautaires. Il est clair que ni la proximité de Paris ni la soi-disant nécessité de ne prendre en compte que de grandes entités géographiques ne sauraient faire obstacle à une telle décision. Il n'est, pour s'en convaincre, que de lire la directive du Conseil des Communautés européennes du 30 septembre 1986 portant la liste des zones agricoles défavorisées françaises. On peut en effet y trouver à la fois des régions proches de Paris et des zones ne comptant que quelques cantons sans que pour autant tout le département ait été retenu. Il lui demande donc, à l'heure où le ministère opère une révision de la carte des zones agricoles défavorisées françaises, de lui faire savoir quelles sont ses intentions en ce qui concerne le pays d'Auge.

Question n° 210. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le transfert de l'administration centrale des finances à Bercy et plus précisément sur les implications du projet informatique SCRIBE. L'enjeu culturel et urbanistique du déménagement des finances est bien connu. Le projet du Grand Louvre ne peut que servir l'aura culturelle de notre capitale. Mais un aspect tout aussi important est parfois oublié : il s'agit de l'enjeu industriel : le devenir du réseau SCRIBE sur le site du futur ministère à Bercy reliant 5.500 personnes pour 2.000 postes de travail informatisé, dans cinq bâtiments distincts. L'aboutissement de ce projet revêt une triple signification : une expérience précieuse pour un ensemble d'entreprises d'informatique et d'électronique, au premier rang desquelles Bull ; une vitrine pour la (re)conquête du marché français, et européen, et pour l'exportation d'un savoir-faire hors d'Europe sur le secteur très porteur des réseaux à valeur ajoutée, où la compétition fait rage ; la crédibilité de la participation française aux efforts de normalisation internationale dans le domaine de la communication (O.S.I.), afin de ne pas tomber sous la coupe d'I.B.M. L'abandon, même partiel, de ce projet, ou de nouveaux retards, auraient de gros inconvénients : outre le gaspillage de fonds publics, cela porterait un coup grave à l'informatique et à l'électronique françaises. Il lui demande : quels services occuperont les locaux de Bercy (livrés depuis septembre 1986) et dans quels délais ? Quels sont les échéanciers d'installation pour les autres bâtiments (A, B et C), les ministères et leurs cabinets ? A combien il estime le coût, pour les finances publiques : de l'innoculation des bâtiments de Bercy, des retards pris sur le chantier du Louvre. A quel date le Grand Louvre pourra-t-il être ouvert au public ? Quelle partie du retard (au-delà du 1^{er} janvier 1988, date initialement annoncée) sera-t-elle imputable au maintien, plus longtemps que prévu, des finances à Rivoli ? Quelles dispositions il compte prendre pour limiter les inconvénients sur le développement du réseau SCRIBE des retards déjà constatés ?

Question n° 192. - M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, sur quel texte il s'appuie pour réserver au personnel de son ministère des emplacements qui dépassent la surface de la façade du bâtiment qu'il occupe avenue Charles-Floquet. Il lui rappelle que son ministère occupe le 25, avenue Charles-Floquet et non les immeubles du 23 et 27. L'occupation de ces places de stationnement et l'arrogance de certains chefs de service provoquent l'exaspération des riverains. Il lui demande s'il compte inciter son personnel à utiliser les transports en commun dans un arrondissement où la multiplication des bureaux, des ministères,

des ambassades et des musées pose un problème de stationnement pour des habitants qui ont le droit d'y vivre dans des conditions normales.

Question n° 215. - M. Charles Ehrmann expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports les inquiétudes de la population de la Côte d'Azur, symbolisées par l'intervention du président du conseil général, des députés de la majorité, de la chambre de commerce des Alpes-Maritimes, devant un projet autoroutier de 2 700 kilomètres qui ne concerne pas la Côte d'Azur. Or cette dernière souffre de plusieurs handicaps naturels : a) l'éloignement : 1 080 kilomètres de Paris par le chemin de fer, 980 kilomètres par la route et 680 kilomètres par avion ; b) l'écran alpin, qui isole la Côte d'Azur de l'intérieur, de l'Europe centrale et septentrionale ; auxquels s'ajoute un handicap historique puisque le rattachement de 1860 a donné un chemin de fer qui ne relie pas directement la Côte à la vallée du Rhône et fait faire à ses habitants 100 kilomètres de plus. Même pour les routes, l'inexistence des voies royales construites au XVIII^e siècle a obligé le département à des efforts gigantesques non seulement au plan routier mais, pour compenser en partie, dans la construction d'un aéroport, le deuxième de France. Le résultat est que pour venir de l'intérieur ou de l'Europe septentrionale et centrale sur la Côte d'Azur, on passe par la vallée du Rhône ou l'Italie, ce qui est une aberration pour une région touristique, réservoir de devises pour la France. Si le plan autoroutier prévoit de larges crédits pour la vallée de la Durance et quelques petites touches concernant la Côte d'Azur (Roya, Mescla), rien n'est prévu dans la vallée du Var pour la grande voie Nice-Digne-Sisteron-Grenoble (nationale 202) conduisant à la Suisse, l'Allemagne, la Scandinavie. Rien n'est prévu vers l'Italie septentrionale par la nationale 202. Le doublement de la chaussée A 8 entre la Turbie et Roquebrune n'existe pas encore ; cette autoroute A 8 sera saturée en 1995, d'autant qu'à son entrée dans le département elle est, jusqu'à Nice-Est, utilisée par les riverains et que son doublement n'est pas encore envisagé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés.

Question n° 204. - M. Henri Cuq tient à appeler une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le dossier du percement du tunnel du Puymorens et de l'aménagement de la R.N. 20. Il lui a déjà exposé toutes les retombées économiques et commerciales que peut laisser espérer la réalisation de cet ouvrage pour le département de l'Ariège. Compte tenu de l'intérêt de l'opération, des études préliminaires ont été lancées destinées à évaluer la faisabilité de l'ouvrage, son mode de réalisation et son financement. Il lui rappelle que l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal n'a fait que rendre plus urgente la nécessité d'ouvrir de nouvelles voies entre la France et l'Espagne et que les perspectives du grand marché européen de 1992 et des jeux Olympiques de Barcelone ne peuvent que hâter la réalisation du tunnel. Par ailleurs, au terme du rapport FUNEL, l'axe Toulouse-Puymorens reste retenu au titre de grande liaison d'aménagement du territoire au schéma directeur. Il tient à souligner bien évidemment les investissements importants que l'Etat va entreprendre en 1987 dans le département de l'Ariège, notamment l'affectation de 49 000 000 F pour la déviation de Saint-Jean-de-Verges et 43 000 000 F pour la déviation de Saverdun, sans parler des études pour la déviation de Foix. Il a bien noté la décision du Gouvernement d'accélérer l'aménagement des routes nationales et particulièrement de la R.N. 20. Toutefois il tient à lui signaler le mécontentement du conseil général de l'Ariège considérant que le département a été oublié par l'important plan routier présenté à l'issue du comité interministériel sur l'aménagement du territoire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études entreprises sur le dossier du tunnel du Puymorens et il souhaiterait par ailleurs avoir confirmation que l'effort réalisé par l'Etat sur la R.N. 20 sera poursuivi en particulier au sud de Toulouse. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les participations financières envisagées notamment en ce qui concerne les crédits inscrits au contrat P.I.M. (Programme intégré méditerranéen).

Question n° 211. - M. Augustin Bonrepaux expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le schéma directeur routier national, présenté le 13 avril dernier, introduit de graves disparités à travers le territoire national. Ne tenant aucun

compte de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne, de la présence des jeux Olympiques à Barcelone en 1992 et de l'ouverture du marché unique européen à cette même date, il ne propose aucun aménagement nouveau pour la R.N. 20 entre Toulouse et la frontière espagnole. S'il se réalisait tel qu'il est prévu, il ne ferait qu'aggraver le retard de la partie centrale de la France située autour de l'axe Paris-Limoges-Toulouse-Barcelone, et particulièrement l'isolement de la région Midi-Pyrénées et de l'ensemble du massif pyrénéen. Cette voie constitue, en effet, à partir de Toulouse, bien plus qu'un itinéraire de développement régional : c'est, d'une part, la seule voie française d'accès à l'Andorre, dont M. le Président de la République est coprinced, d'autre part, le percement du tunnel du Puymorens doit en faire une voie européenne vers Barcelone, puisque l'Espagne a déjà aménagé l'itinéraire jusqu'à la frontière grâce au percement du tunnel de Cadi. Puisque la Communauté européenne a manifesté l'intérêt qu'elle porte au tunnel du Puymorens, en retenant son étude dans le cadre des P.I.M. et en s'engageant à participer à sa réalisation le moment venu, il est important de connaître aujourd'hui la position du Gouvernement français sur l'aménagement complet de la R.N. 20. M. le ministre peut-il nous dire : 1° pour quelle raison le programme routier présenté le 13 avril au C.I.A.T. ne mentionne pas de projet d'amélioration de la R.N. 20 au sud de Toulouse et ne fait pas référence au tunnel du Puymorens ; 2° si l'Etat est décidé à apporter sa contrepartie en crédits pour la réalisation du tunnel du Puymorens ; 3° pour quelle raison la R.N. 20 n'est pas classée dans les prolongements d'autoroutes jusqu'à la frontière espagnole ; 4° pourquoi le programme routier ne prévoit pas l'aménagement complet de l'axe R.N. 20 entre Paris et la frontière espagnole avant dix ans ?

Question n° 212. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation du bassin d'emploi de Flers-Condé-sur-Noireau en Basse-Normandie. Comme le précisait une étude du comité économique et social régional, ce bassin, figurant parmi les trois bassins industriels importants de Basse-Normandie, cumule un maximum d'indicateurs défavorables à l'emploi, qu'il soit industriel ou agricole. Les efforts de réindustrialisation accomplis depuis quelques années n'ont pas permis d'empêcher la suppression de 2 150 emplois industriels. 1 528 personnes sont ainsi demandeuses d'emploi à Flers même, pour une population active estimée à 8 500 personnes. L'hémorragie risque maintenant de s'amplifier puisque, pour 1987, déjà 237 suppressions d'emploi ont été décidées chez Valéo et 70 ont eu lieu lors de la fermeture définitive des Tissages de Flers. Or, la Radiotechnique (R.T.I.C.), vient d'annoncer un plan de licenciement concernant 150 salariés et de très graves inquiétudes pèsent sur l'avenir du site industriel de Flers (plus de 650 salariés). En conséquence, il lui demande s'il entend prendre pour ce bassin d'emploi les mesures décidées lors du comité interministériel d'aménagement du territoire d'avril 1987, mesure d'orientation des investissements internationaux, mesure de décentralisation d'administrations ou d'établissements publics, mesure d'accompagnement des conversions industrielles et lui indique l'importance considérable pour ce bassin d'emploi d'un désenclavement passant par la mise à quatre voies de la R.N. 26.

Question n° 208. - Mme Jacqueline Hoffmann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que sur sa proposition, le comité interministériel sur l'aménagement du territoire réuni le 13 avril dernier a décidé de transférer sur le site de Toulouse Le Mirail le service central d'exploitation météorologique (S.C.E.M.) et le centre de recherche de météorologie (C.R.M.D.), installés dans la cité de l'Alma dans le 7^e arrondissement de Paris. On ne peut s'empêcher de penser que cette opération a d'abord un caractère nettement politique pour satisfaire le désir de grandeur du maire de Toulouse en aggravant ainsi le problème de l'emploi dans l'agglomération toulousaine. En effet, si aucune raison technique ne milite en faveur du maintien à Paris du service central, rien ne justifie scientifiquement le déplacement de 400 à 600 personnes de la direction de la météorologie nationale à Toulouse. Pour autant, elle se fait ici l'écho de l'inquiétude d'un nombre croissant de météorologistes, désireux ou non de travailler à Toulouse, quant aux conditions techniques, financières et sociales de ce transfert. Leur expérience (ils ont déjà vécu le

déplacement de 200 personnes en 1982) et les exemples récents de délocalisation de services depuis 1980 montrent assez les risques réels d'hypothéquer l'avenir des services transférés et de peser sur l'ensemble de la direction de la Météorologie, déjà affaiblie par la politique de rigueur du Gouvernement. Elle lui demande donc de lui donner des engagements sur : le financement de l'opération, qui ne doit pas réduire le budget propre, déjà trop faible, de la direction de la Météorologie nationale, comme cela a déjà été le cas entre 1973 et 1982 ; la création d'emplois à la Météorologie pour pallier les difficultés inhérentes à ce déplacement (la D.M.N. reconnaît elle-même la nécessité d'ouvrir 41 postes) ; le respect du volontariat des personnels concernés alors que par ailleurs la réduction des effectifs de la Météorologie diminue les possibilités de mutations des personnels ; la mise en place de mesures d'accompagnement au moins aussi importantes que lors de la première phase du transfert en 1982. Elle ne lui demande pas de promesses pour l'emploi des conjoints, sachant que ces promesses ne sauraient être tenues davantage en 1987 que par le passé.

Question n° 213. - M. Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie téléphonique en France, à la suite de la cession de la Compagnie générale des constructions téléphoniques (C.G.C.T.). En effet, s'il y a lieu de se féliciter de cette opération de privatisation qui fait suite aux hésitations du gouvernement précédant quant à l'avenir de cette société, certains se sont interrogés sur le choix opéré en faveur du groupe constitué par les sociétés suédoise Ericsson et française Matra. Compte tenu des propositions industrielles et techniques présentées, on aurait pu penser qu'une solution européenne associant les sociétés Siemens et Jeumont-Schneider aurait présenté des avantages certains. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères techniques et financiers qui ont amené le Gouvernement à choisir la solution « Ericsson-Matra », s'il a été tenu compte de la situation de l'emploi dans les entreprises françaises candidates et notamment Jeumont-Schneider et enfin, quel est l'avenir de cette dernière société dans le marché public des télécommunications.

Question n° 207. - M. Jean-Marie Demange expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme que les ferrailles proviennent d'ouvrages ou de matériels vétustes qui ne peuvent plus servir et constituent un facteur de pollution. Elles sont recyclées par la sidérurgie qui, après refonte, les transforme en acier neuf. Le recyclage des ferrailles est en évolution croissante du fait de la mise en œuvre de nouvelles aciéries électriques. Ainsi, malgré la baisse de production d'acier que connaît la sidérurgie depuis plusieurs années, en 1986 les achats de ferraille de la sidérurgie française sont en hausse de 7 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il faut noter en outre que les ferrailles sont une matière première nationale génératrice d'une économie d'énergie et de devises considérable. Il résulte de ce qui précède que les ferrailles sont produites sur tout le territoire de l'Hexagone et qu'elles ne sont transformées que dans les bassins sidérurgiques. On peut donc distinguer deux catégories de ferrailles : les ferrailles dites « locales » collectées dans une zone proche des lieux de traitement et dont le tonnage est relativement limité ; les ferrailles provenant de régions plus lointaines et qui sont dirigées soit vers les usines sidérurgiques françaises, soit vers l'exportation. Les ferrailles sont collectées par les professionnels de la récupération qui en assurent la préparation de façon à les rendre utilisables. La profession de « ferrailleur » est originale en ce sens que la matière première ne circule pas, comme pour les autres industries, de producteurs en nombre limité vers des consommateurs beaucoup plus nombreux mais bien de récupérateurs de matière première à recycler, très nombreux, vers des consommateurs en nombre très limité qui achètent ces matières premières. Selon une récente étude de l'observatoire économique de l'I.N.S.E.E. portant sur l'année 1985, l'industrie de la récupération des ferrailles et métaux non ferreux compte 4 405 entreprises, employant 19 090 personnes réalisant un chiffre d'affaires de 20 077 millions de francs et ayant réalisé pour 767 millions de francs d'investissement. La profession est organisée en trois grandes catégories qui sont les ramasseurs, les demi-grossistes et enfin les grossistes qui vendent aux utilisateurs. La sidérurgie est en fait le principal utilisateur et plus particulièrement la nouvelle sidérurgie basée sur les fours électriques, pour lesquels elle constitue la matière première de base. Une entente aurait été réalisée entre le groupe sidérurgique Usinor/Sacilor et les

deux principaux négociants en ferraille qui sont : la Compagnie française des ferrailles et Métalinor, filiale largement déficiataire de la sidérurgie, avec mise en œuvre à compter du 1^{er} mai dernier et dont le but serait « d'organiser » le marché des ferrailles. Cette organisation aurait pour conséquence : 1^o de limiter le nombre de fournisseurs « agrés » et donc d'éliminer tous les autres ; 2^o de réserver le négoce de toutes les ferrailles d'origine non strictement locale aux seules deux sociétés participant à l'accord. Il lui demande ce qu'il pense des conséquences de cette réorganisation arbitraire du marché qui risque, aux dires des négociants indépendants locaux, de mettre en péril leurs entreprises et donc les emplois qui y sont attachés dans des zones déjà durement touchées par la crise.

Question n° 214. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la détérioration très préoccupante du marché des sciages résineux, constatée depuis plusieurs mois et consécutive au développement très marqué des importations canadiennes (+ 32,5 p. 100 en volume pendant le premier trimestre 1987, après une progression de 48 p. 100 en 1986). La pression de l'offre canadienne sur notre marché national est renforcée par ses prix particulièrement attractifs, par suite des pratiques en vigueur au Canada qui consistent à appliquer des prix de cession des bois sur pied à des niveaux artificiellement bas, pratiques assimilables à des subventions. Cette situation est aggravée par la menace réelle d'un départ vers l'Europe, et en particulier vers la France, d'une partie des livraisons de bois canadiens destinées aux Etats-Unis, suite à l'accord intervenu entre ces deux pays instaurant une taxe à l'exportation de 15 p. 100 sur les ventes de sciages résineux dirigées vers les Etats-Unis. Cette disposition discriminatoire qui aboutit à une distorsion de concurrence perturbe notre propre marché déjà confronté à des difficultés internes. C'est pourquoi les scieurs français, en liaison avec leurs collègues européens, ont souligné à plusieurs reprises tant auprès de la Commission de Bruxelles qu'auprès du Gouvernement le caractère bilatéral de cet arrangement contraire aux règles du G.A.T.T. et gravement préjudiciable à leurs intérêts, envisageant d'introduire auprès de la C.E.E. une plainte antisubvention. En conséquence, devant cette situation qui menace gravement l'existence d'un secteur professionnel important, il lui demande s'il entend prendre une mesure de sauvegarde d'urgence conformément aux règlements communautaires et si un bilan a été fait en matière de contrôle phytosanitaire.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 686, rejeté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (rapport n° 696 de M. Etienne Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 15 mai 1987, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Jacques Bichet a été nommé rapporteur du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n° 738).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Pierre Claisse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 641) tendant à modifier le code forestier afin de favoriser les implantations de gôfles.

M. Jean Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 643) relative à l'appellation d'origine contrôlée « Olives de Nyons-en-Baronnies » ou « Olives noires de Nyons-en-Baronnies » et « Huile d'olive de Nyons-en-Baronnies ».

M. Francis Saint-Ellier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 659) tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.

M. Guy Malandain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 660 rectifié) tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accession à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

M. Philippe Legras a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 661) tendant à la création d'un diplôme d'Etat de thanatopracteur.

M. Pierre-Rémy Houssin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 664) tendant à assurer l'indemnisation des commerçants et artisans lors d'opérations d'urbanisme.

M. Jean Besson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 670) tendant à modifier les articles 79 et 80 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, afin de permettre la globalisation des financements du logement.

CONVOCAZION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 19 mai 1987, à dix-neuf heures dix, dans les salons de la présidence.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL
DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
(1 poste à pourvoir)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a désigné M. René Béguet comme candidat au conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La candidature est affichée et la nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel* du 15 mai 1987.

ERRATUM

au compte rendu intégral de la 2^e séance du jeudi 7 mai 1987

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 993, 2^e colonne, 4^e alinéa :

Au lieu de : « La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 718, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République... »,

Lire : « La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 718, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales... »

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du jeudi 14 mai 1987

SCRUTIN (N° 605)

sur l'article premier du projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, à l'exclusion de tout amendement, (dérogations aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires de travail), (vote bloqué).

Nombre de votants 568
 Nombre des suffrages exprimés 568
 Majorité absolue 285

Pour l'adoption 323
 Contre 245

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 1. - Mme Françoise Gaspard.
 Contre : 208.

Non-votants : 5. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Joselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon.

Groupe R.P.R. (159) :

Pour : 156.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Michel Renard et Jacques Toubon.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 128.

Contre : 1. - M. Jean-Pierre Soisson.
 Non-votant : 1. - M. Pierre Micaux.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrites (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.
 Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Baumel (Jacques)	Bleuler (Pierre)
Allard (Jean)	Bayard (Henri)	Blot (Yvan)
Alphandéry (Edmond)	Bayrou (François)	Blum (Roland)
André (René)	Beaujean (Henri)	Mme Boisseau
Ansqer (Vincent)	Beaumont (René)	(Marie-Thérèse)
Arrighi (Pascal)	Bécam (Marc)	Bollengier-Stragier
Auberger (Philippe)	Bechter (Jean-Pierre)	(Georges)
Aubert (Emmanuel)	Bégault (Jean)	Bompard (Jacques)
Aubert (François d')	Béguet (René)	Bonhomme (Jean)
Audinot (Gautier)	Benoit (René)	Borotra (Frank)
Bachelet (Pierre)	Benouville (Pierre de)	Bourg-Broc (Bruno)
Bachelot (François)	Bernard (Michel)	Bousquet (Jean)
Baeckeroot (Christian)	Bernardet (Daniel)	Mme Boutin
Barate (Claude)	Bernard-Reymond	(Christine)
Barbier (Gilbert)	(Pierre)	Bouvard (Loïc)
Bardet (Jean)	Besson (Jean)	Bouvet (Henn)
Barnier (Michel)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Barre (Raymond)	Bigard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Barrot (Jacques)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)
Baudis (Pierre)	Blanc (Jacques)	Briant (Yvon)

Brocard (Jean)	Durr (André)	Labbé (Claude)
Brochard (Albert)	Ehrmann (Charles)	Lacarin (Jacques)
Bruné (Paulin)	Falala (Jean)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Bussereau (Dominique)	Fanton (André)	Lafleur (Jacques)
Cabal (Christian)	Farran (Jacques)	Lamant (Jean-Claude)
Caro (Jean-Marie)	Féron (Jacques)	Lamassoure (Alain)
Carré (Antoine)	Ferrand (Jean-Michel)	Lauga (Louis)
Cassabel (Jean-Pierre)	Ferrari (Gratien)	Legendre (Jacques)
Cavaillé (Jean-Charles)	Fèvre (Charles)	Legras (Philippe)
Cazalet (Robert)	Fillon (François)	Le Jaouen (Guy)
César (Gérard)	Fossé (Roger)	Léonard (Gérard)
Ceyrac (Pierre)	Foyer (Jean)	Léontieff (Alexandre)
Chaboche (Dominique)	Frédéric-Dupont	Le Pen (Jean-Marie)
Chambrun (Charles de)	(Edouard)	Lepercq (Arnau)
Chammougou	Freulet (Gérard)	Ligot (Maurice)
(Edouard)	Fréville (Yves)	Limouzy (Jacques)
Chantelat (Pierre)	Fritch (Edouard)	Lipkowski (Jean de)
Charbonnel (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)	Lorenzini (Claude)
Charé (Jean-Paul)	Galley (Robert)	Lory (Raymond)
Charles (Serge)	Gantier (Gilbert)	Louet (Henri)
Charroppin (Jean)	Mme Gaspard	Mamy (Albert)
Chartron (Jacques)	(François)	Mancel (Jean-François)
Chasseguet (Gérard)	Gastines (Henri de)	Maran (Jean)
Chastagnol (Alain)	Gaudin (Jean-Claude)	Marcellin (Raymond)
Chauvierre (Bruno)	Gaule (Jean de)	Marcus (Claude-Gérard)
Chollet (Paul)	Geng (Francis)	Marlière (Olivier)
Chometon (Georges)	Gengenwin (Germain)	Martinez (Jean-Claude)
Claisse (Pierre)	Ghysel (Michel)	Marty (Elie)
Clément (Pascal)	Giscard d'Estaing	Masson (Jean-Louis)
Cointat (Michel)	(Valéry)	Mathieu (Gilbert)
Colin (Daniel)	Goasduff (Jean-Louis)	Mauger (Pierre)
Colombier (Georges)	Godefroy (Pierre)	Maujouan du Gasset
Cortéze (Roger)	Godfrain (Jacques)	(Joseph-Henri)
Couanau (René)	Godfnisch (Bruno)	Mayoud (Alain)
Couepel (Sébastien)	Gonelle (Michel)	Mazeaud (Pierre)
Cousin (Bertrand)	Gorse (Georges)	Médecin (Jacques)
Couturier (Roger)	Gougy (Jean)	Mégret (Bruno)
Couve (Jean-Michel)	Goulet (Daniel)	Mesmio (Georges)
Couveinhes (René)	Griçon (Gérard)	Messmer (Pierre)
Cozan (Jean-Yves)	Grillotier (Alain)	Mestre (Philippe)
Cuq (Henri)	Grussenmeyer	Michel (Jean-François)
Daillet (Jean-Marie)	(François)	Millon (Charles)
Daibos (Jean-Claude)	Guéna (Yves)	Miossec (Charles)
Debré (Bernard)	Guichard (Olivier)	Montastruc (Pierre)
Debré (Jean-Louis)	Guichon (Lucien)	Montesquiou
Debré (Michel)	Haby (René)	(Aymeri de)
Dehaïne (Arthur)	Hamaide (Michel)	Mme Moreau (Louise)
Delalande	Hannoum (Michel)	Mouton (Jean)
(Jean-Pierre)	Mme d'Harcourt	Moyne-Bressand
Delatre (Georges)	(Florence)	(Alain)
Delatre (Francis)	Hardy (Francis)	Narquin (Jean)
Delevoe (Jean-Paul)	Hart (Joël)	Nenou-Pwataho
Delfosse (Georges)	Herlory (Guy)	(Maurice)
Delmar (Pierre)	Hersant (Jacques)	Nungesser (Roland)
Demange (Jean-Marie)	Hersant (Robert)	Ornano (Michel d')
Demuynck (Christian)	Holeindre (Roger)	Oudot (Jacques)
Deniau (Jean-François)	Houssin (Pierre-Rémy)	Paccou (Charles)
Deniau (Xavier)	Mme Hubert	Pacht (Arthur)
Deprez (Charles)	(Elisabeth)	Mme de Panafieu
Deprez (Léonce)	Hunault (Xavier)	(Françoise)
Dermaux (Stéphane)	Hyst (Jean-Jacques)	Mme Papon (Monique)
Desanlis (Jean)	Jacob (Lucien)	Parent (Régis)
Descaves (Pierre)	Jacquot (Denis)	Pascallon (Pierre)
Devedjian (Patrick)	Jacquemin (Michel)	Pasquini (Pierre)
Dhinnin (Claude)	Jacquot (Alain)	Pelchat (Michel)
Diebold (Jean)	Jalkh (Jean-François)	Perben (Dominique)
Diméglio (Willy)	Jean-Baptiste (Henry)	Perbet (Régis)
Domenech (Gabriel)	Jeandon (Maurice)	Perdomo (Ronald)
Dominati (Jacques)	Jegou (Jean-Jacques)	Peretti Della Rocca
Dousset (Maurice)	Julia (Didier)	(Jean-Pierre de)
Drui (Guy)	Kaspereit (Gabriel)	Péricard (Michel)
Dubemard	Kerguénis (Aimé)	Peyrat (Jacques)
(Jean-Michel)	Kiffer (Jean)	Peyrefitte (Alain)
Dugoin (Xavier)	Klifa (Joseph)	
Durand (Adrien)	Koehl (Emile)	
Durieux (Bruno)	Kuster (Gérard)	

Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préamont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoul (Eric)
Raynal (Pierre)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)

Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)

Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisseries
(Christian)
Le Bail (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Lionetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogué
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)

Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notebart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaut
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)

Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicaud (Odile)
Siffre (Jacques)
Soisson (Jean-Pierre)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Joséphine)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergés (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marie)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinnet (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardou (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)

Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elic)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevènement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerf (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Desscin (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)

Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanueli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Filterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Gayssot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Gocuriot
(Colette)
Goummelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hemu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

MM. Maurice Adevah Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Pierre Micaux, Maurice Pourchon, Michel Renard et Jacques Toubon.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Toubon, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mme Françoise Gaspard, portée comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian et Maurice Pourchon, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	107	851	
33	Questions 1 en	107	553	
83	Table compte rendu	51	85	
93	Table questions	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	98	534	
35	Questions 1 en	98	348	
85	Table compte rendu	51	80	
95	Table questions	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	664	1 588	
27	Série budgétaire 1 en	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	664	1 530	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-82-31
 Administration : (1) 45-78-81-39
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, psierment d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

